



DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION

**CONCOURS D'ADMINISTRATEUR DU SÉNAT
2020-2021**

Épreuve d'admissibilité

**ÉPREUVE SUR DOSSIER À OPTION :
DROIT CIVIL**

Rédaction, à partir d'un dossier, d'une note destinée à vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème de droit civil et à apprécier concrètement les connaissances acquises.

(durée 4 heures – coefficient 4)

ÉNONCÉ

Administrateur à la commission des affaires culturelles, vous êtes chargé d'assister un sénateur nommé rapporteur d'une mission d'information sur la restitution des objets acquis dans des conditions incertaines.

Le rapporteur vous demande de lui rédiger une note répondant à plusieurs des questions qu'il se pose. À cette fin, vous vous aiderez des documents présentés dans le dossier ci-joint.

1. Le rapporteur souhaite tout d'abord que vous lui présentiez le régime juridique de l'usucapion mobilière.

En particulier, selon les situations possibles, à quelles conditions l'usucapion est-elle susceptible de bénéficier aux musées publics ou aux collectionneurs privés détenteurs d'un objet d'art étranger et de s'opposer ainsi à la restitution de cet objet ? (10 points)

2. Au cours des auditions de la mission d'information, le rapporteur a été saisi de plusieurs cas complexes, sur lesquels il vous demande de l'éclairer.

Le premier est celui d'un collectionneur privé détenteur de têtes maoris ainsi que de tenues traditionnelles, achetées il y a quinze ans lors d'une vente aux enchères, mais dont l'origine est incertaine. Est-ce que le Gouvernement de Nouvelle-Zélande pourrait en obtenir la restitution et pour quelles raisons ? (2 points)

Le second cas est celui d'un particulier qui a récemment hérité de son grand-père un tableau, caché dans sa propriété par ses propriétaires légitimes, que celui-ci avait découvert il y a plus d'une cinquantaine d'année. Alors qu'il l'a prêté à un musée pour une exposition, les héritiers des premiers propriétaires le revendiquent. Le rapporteur vous demande si le droit en vigueur leur permettra de voir cette revendication aboutir et pourquoi. (2 points)

3. Lors des auditions, une des personnes entendues a conseillé au rapporteur d'examiner le régime juridique particulier des biens spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale, défini par une ordonnance de 1945.

Le rapporteur vous demande de lui indiquer dans quelle mesure ce régime fait exception au régime de l'usucapion, pour les collections privées comme pour celles des musées publics, et s'il est conforme aux exigences constitutionnelles. (3 points)

Il vous demande également d'étudier si ce régime serait transposable au cas des objets d'art africain ou d'Océanie acquis, pendant la période coloniale, dans des conditions incertaines. Dans l'affirmative, il vous demande de rédiger le dispositif d'une proposition en ce sens. (3 points)

Liste des documents

DOCUMENT 1 : Code civil (extraits)	6
DOCUMENT 2 : Ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition (extraits).....	12
DOCUMENT 3 : Conseil constitutionnel, décision n° 2018-743 QPC du 26 octobre 2018, Société Brimo de Laroussilhe [Inaliénabilité et imprescriptibilité des biens du domaine public].....	16
DOCUMENT 4 : Cour de cassation, Civ. 2e, 5 avril 1960, Bull. civ. II, n° 252.	18
DOCUMENT 5 : Cour de cassation, Civ. 1re, 23 mars 1965, n° 63-11.238	19
DOCUMENT 6 : Cour de cassation, Civ. 1re, 1 ^{er} juin 1977, n° 76-10.224.....	21
DOCUMENT 7 : Cour de cassation, Civ. 1re, 9 janvier 1996, n° 93-16.700	23
DOCUMENT 8 : Cour de cassation, Civ. 1re, 27 novembre 2001, n° 99-18.335	24
DOCUMENT 9 : Cour de cassation, Civ. 1re, 22 mars 2012, n° 10-28.590	26
DOCUMENT 10 : Cour de cassation, Com. 15 décembre 2015, n° 13-25.566.....	27
DOCUMENT 11 : Cour de cassation, Civ. 1re, 6 juin 2018, n° 17-16.091	29
DOCUMENT 12 : Cour de cassation, Civ. 1re, 13 février 2019, n° 18-13.748.....	31
DOCUMENT 13 : Cour de cassation, Civ. 1re, 11 septembre 2019, n° 18-25.695.....	33
DOCUMENT 14 : Cour de cassation, Civ. 1re, 1 ^{er} juillet 2020, n° 18-25.695.....	34
DOCUMENT 15 : Cour d'appel de Paris, 14e ch. C, 6 juin 1989, n° 88-20267	37
DOCUMENT 16 : Cour d'appel de Paris, 1re ch. B, 30 mars 1990	42
DOCUMENT 17 : Cour d'appel de Paris, 1re ch. A, 2 juin 1999.....	44
DOCUMENT 18 : Rapport d'information sur la gestion des réserves et des dépôts des musées, n° 2474 (Assemblée nationale – XIVE législature), de Mme Isabelle Attard, MM. Michel Herbillon, Michel Piron et Marcel Rogemont, fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 17 décembre 2014 (extraits).....	46

DOCUMENT 1 : Code civil (extraits)

Livre I^{er} : Des personnes
Titre I^{er} : Des droits civils

[...]

Chapitre II : Du respect du corps humain

Article 16

La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.

Article 16-1

Chacun a droit au respect de son corps.

Le corps humain est inviolable.

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

Article 16-1-1

Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

Article 16-2

Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci, y compris après la mort.

Article 16-3

Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.

Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

Article 16-4

Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.

Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée.

Sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne.

Article 16-5

Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.

Article 16-6

Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci.

Article 16-7

Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle.

Article 16-8

Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur.

En cas de nécessité thérapeutique, seuls les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci.

Article 16-9

Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

[...]

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre III : Des sources d'obligations

Sous-titre I^{er} : Le contrat

Chapitre IV : Les effets du contrat

Section 1 : Les effets du contrat entre les parties

[...]

Sous-section 2 : Effet translatif

Article 1196

Dans les contrats ayant pour objet l'aliénation de la propriété ou la cession d'un autre droit, le transfert s'opère lors de la conclusion du contrat.

Ce transfert peut être différé par la volonté des parties, la nature des choses ou par l'effet de la loi.

Le transfert de propriété emporte transfert des risques de la chose. Toutefois le débiteur de l'obligation de délivrer en retrouve la charge à compter de sa mise en demeure, conformément à l'article 1344-2 et sous réserve des règles prévues à l'article 1351-1.

Article 1197

L'obligation de délivrer la chose emporte obligation de la conserver jusqu'à la délivrance, en y apportant tous les soins d'une personne raisonnable.

Article 1198

Lorsque deux acquéreurs successifs d'un même meuble corporel tiennent leur droit d'une même personne, celui qui a pris possession de ce meuble en premier est préféré, même si son droit est postérieur, à condition qu'il soit de bonne foi.

Lorsque deux acquéreurs successifs de droits portant sur un même immeuble tiennent leur droit d'une même personne, celui qui a, le premier, publié son titre d'acquisition passé en la forme authentique au fichier immobilier est préféré, même si son droit est postérieur, à condition qu'il soit de bonne foi.

[...]

Titre XXI : De la possession et de la prescription acquisitive

Chapitre I^{er} : Dispositions générales.

Article 2255

La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

Article 2256

On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

Article 2257

Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

Chapitre II : De la prescription acquisitive.

Article 2258

La prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

Article 2259

Sont applicables à la prescription acquisitive les articles 2221 et 2222, et les chapitres III et IV du titre XX du présent livre sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Section 1 : Des conditions de la prescription acquisitive.

Article 2260

On ne peut prescrire les biens ou les droits qui ne sont point dans le commerce.

Article 2261

Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

Article 2262

Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

Article 2263

Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

Article 2264

Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

Article 2265

Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.

Article 2266

Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que ce soit.

Ainsi, le locataire, le dépositaire, l'usufruitier et tous autres qui détiennent précairement le bien ou le droit du propriétaire ne peuvent le prescrire.

Article 2267

Les héritiers de ceux qui tenaient le bien ou le droit à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent ne peuvent non plus prescrire.

Article 2268

Néanmoins, les personnes énoncées dans les articles 2266 et 2267 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

Article 2269

Ceux à qui les locataires, dépositaires, usufruitiers et autres détenteurs précaires ont transmis le bien ou le droit par un titre translatif de propriété peuvent la prescrire.

Article 2270

On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

Article 2271

La prescription acquisitive est interrompue lorsque le possesseur d'un bien est privé pendant plus d'un an de la jouissance de ce bien soit par le propriétaire, soit même par un tiers.

Section 2 : De la prescription acquisitive en matière immobilière.

Article 2272

Le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière est de trente ans.

Toutefois, celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans.

Article 2273

Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix ans.

Article 2274

La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

Article 2275

Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

Section 3 : De la prescription acquisitive en matière mobilière.

Article 2276 (anc. article 2279)

En fait de meubles, la possession vaut titre.

Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

Article 2277

Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

Le bailleur qui revendique, en vertu de l'article 2332, les meubles déplacés sans son consentement et qui ont été achetés dans les mêmes conditions doit également rembourser à l'acheteur le prix qu'ils lui ont coûté.

DOCUMENT 2 : Ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition (extraits)

[...]

TITRE I^{er}

Des spoliations et ventes forcées.

Art. 1^{er} - Les personnes physiques ou morales ou leurs ayants cause dont les biens, droits ou intérêts ont été l'objet, même avec leur concours matériel, d'actes de disposition accomplis en conséquence de mesure de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation, de confiscation ou de toutes autres mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940 et accomplis, soit en vertu des prétendus lois, décrets et arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français, soit par l'ennemi, sur son ordre ou sous son inspiration, pourront, sur le fondement, tant de l'ordonnance du 12 novembre 1943 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, que de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en faire constater la nullité.

Cette nullité est de droit.

Art. 2 - Lorsque la nullité est constatée, le propriétaire dépossédé reprend ses biens, droits ou intérêts exempts de toutes charges et hypothèques dont l'acquéreur ou les acquéreurs successifs les auraient grevés.

Il les reprend avec leurs augmentations et accessoires.

Art. 3 - Les actes d'administration conformes aux dispositions de l'article 1374 du code civil demeurent valables. Toutefois le propriétaire dépossédé peut demander la résiliation des actes d'administration qui lui portent préjudice au jour de la demande.

Art. 4 - L'acquéreur ou les acquéreurs successifs sont considérés comme possesseurs de mauvaise foi au regard du propriétaire dépossédé.

Ils ne peuvent en aucun cas invoquer le droit de rétention.

Ils doivent restituer les fruits naturels, industriels et civils à partir de la date à laquelle remonte la nullité sous réserve de l'application des dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites, modifiée, complétée et codifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1945.

Cependant, au cas où il y aurait lieu à application des dispositions relatives aux profits illicites ci-dessus visées, l'acquéreur ou ses ayants droit seront, en tout état de cause, tenus au paiement du montant de la confiscation sans que les poursuites du Trésor puissent en aucun cas affecter les droits, biens ou intérêts du propriétaire dépossédé, augmentés des fruits normaux effectivement provenus d'opérations régulières.

En cas de difficultés, ces fruits normaux seront estimés à dire d'expert et au besoin par comparaison avec les comptes d'exploitation d'entreprises similaires.

La qualification de mauvaise foi ne sera pas retenue contre les personnes physiques ou morales qui pourront établir qu'elles ne se sont portées acquéreurs que sur demande de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français et qu'en vue d'éviter le transfert à l'occupant d'actifs meubles ou immobiliers intéressant l'économie nationale ou le patrimoine artistique de la nation, ou de sauvegarder les droits des propriétaires dépossédés en accord avec ces derniers.

La qualification de mauvaise foi ne s'appliquera en aucun cas aux établissements publics qui, en vertu d'actes ou d'instructions de l'autorité de fait, auront dû se porter acquéreurs des biens visés par l'ordonnance, notamment pour en assurer la conservation.

Les personnes visées aux deux alinéas précédents n'en seront pas moins tenues à la restitution des fruits.

Art. 5 - Le sous-acquéreur de bonne foi évincé en vertu des dispositions de l'article 2 bénéficie d'un droit de recours à l'encontre de tous agents d'affaires, rédacteurs d'actes, intermédiaires quelconques qui se sont sciemment abstenus de révéler l'origine du bien cédé.

Ce droit est exercé selon la procédure prévue aux articles 17 et suivants de la présente ordonnance.

Art. 6 - Le propriétaire dépossédé remboursera à l'acquéreur le prix versé par celui-ci ainsi que les intérêts y afférents servis par le dépositaire, le tout dans la mesure où il en aura profité. L'acquéreur sera subrogé dans les droits éventuels du propriétaire dépossédé à l'égard des sommes qui auraient été prélevées sur ce prix et ces intérêts à quelque titre que ce soit.

En toute hypothèse, l'acquéreur a droit au remboursement des sommes qu'il aurait régulièrement payées comme tiers détenteur, en sus du prix stipulé.

Toutefois, les courtages des commissions versés soit à des agents de publicité, soit à des agents immobiliers ou agents d'affaires quelconques par le commissariat aux questions juives ou par tous administrateurs provisoires, seront remboursés par ceux-là sous déduction des frais bruts dont ils devront produire justification.

Il en sera de même pour les honoraires perçus par les experts, architectes ou autres, qui se seront prêtés à ces opérations préliminaires d'expertise et auront ainsi permis ou facilité la mise en vente des biens spoliés.

Tout acquéreur évincé est fondé à poursuivre tout agent d'affaires, courtier ou intermédiaire quelconque de mauvaise foi en restitution de tous courtages et commissions.

Sur le montant des sommes à restituer à l'acquéreur, il sera effectué au profit du Trésor un prélèvement égal à 10 p. 100 de son acquisition lorsque celle-ci aura été effectuée de mauvaise foi. Ce prélèvement sera prononcé dans les formes prévues à l'article 20 (2^e alinéa).

Art. 7 - L'acquéreur est tenu de rembourser tous les dommages causés par son fait ou par sa faute.

Si, à la suite de l'insolvabilité ou de la non-présence des détenteurs, l'indemnité en question ne peut être touchée, le propriétaire dépossédé recevra de l'État une indemnité dont le quantum et les modalités seront fixés en application des dispositions à prendre pour la réparation des dommages de guerre.

Il en sera de même si un administrateur provisoire s'est rendu coupable de détournements et est en état d'insolvabilité.

En cas de détérioration ou de perte partielle des biens, droits ou intérêts, le propriétaire dépossédé sera subrogé de plein droit aux droits et actions des détenteurs contre l'assureur ou le tiers responsable de la perte.

Art. 8 - Les détenteurs successifs pourront demander le remboursement de leurs impenses nécessaires et, dans la limite de la plus-value, de leurs impenses utiles. En ce cas, le juge devra accorder des délais suffisants pour que le paiement puisse en être effectué au moyen des bénéfices d'exploitation.

Art. 9 - Les droits des créanciers, les créances privilégiées ou hypothécaires nés du chef de l'acquéreur ou de ses ayants cause sont reportés sur les sommes pouvant revenir à ceux-ci au titre des articles précédents.

À la demande des créanciers, les créances privilégiées ou hypothécaires deviendront, de plein droit, exigibles à dater de la décision constatant la nullité de l'acte d'acquisition du bien grevé.

Art. 10 - Dans le cas de meubles corporels, il sera fait, à l'exclusion des dispositions de l'article 2290 du code civil, application du deuxième alinéa de l'article 2279 du même code relatif aux meubles perdus ou volés. Toutefois, le délai de revendication sera d'une année à compter de la date légale de la cessation des hostilités.

TITRE II

Actes accomplis avec le consentement de l'intéressé et relatifs à des biens, droits ou intérêts n'ayant pas fait préalablement l'objet de mesures exorbitantes du droit commun.

Art. 11 - Seront présumés avoir été passés sous l'empire de la violence les contrats et actes juridiques portant sur des immeubles, des droits immobiliers, des fonds de commerce, des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique., des parts d'intérêts dans les sociétés de commerce, les transactions opérées sur des valeurs mobilières par conventions directes, soit qu'il s'agisse de transfert de titres nominatifs ou de cession par contrat concernant des titres au porteur passés postérieurement au 16 juin 1940, par des personnes physiques ou morales dont la situation a été réglée avant ou après la date de ces actes, par les textes visés à l'article 1er de la présente ordonnance ou par des dispositions prises à leur encontre par l'ennemi.

Cependant, si l'acquéreur ou détenteur rapporte la preuve que son acquisition a été faite au juste prix, la preuve de la violence incombera au propriétaire dépossédé.

L'exception d'acquisition au juste prix devra être soulevée in limine litis et au plus tard dans le mois de l'assignation à peine de forclusion.

Art. 12 - Les conséquences de l'annulation prononcée seront celles attachées par le droit commun à la nullité pour vice de consentement.

Cependant, lorsque l'acquéreur aura connu au temps de l'acte les circonstances qui, dans les termes de l'article précédent, auront entraîné l'annulation, et si par ailleurs, l'acquisition n'a pas été faite au juste prix, les règles édictées au titre 1er contre l'acquéreur seront appliquées.

Dans les autres cas, le propriétaire dépossédé devra rembourser non seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de l'acte et le montant des impenses nécessaires et celles qui ont augmenté la valeur du fonds jusqu'à concurrence de cette augmentation. Le juge pourra accorder des délais. L'acquéreur conservera les fruits jusqu'à la demande en annulation. Ces règles, sauf en ce qui concerne le remboursement du prix principal, s'appliqueront spécialement en cas de disposition à titre gratuit.

[...]

TITRE IV

Procédure

Art. 17. - Dans les cas prévus par la présente ordonnance, la demande est portée devant le président du tribunal civil ou en matière commerciale devant le président du tribunal civil ou du tribunal de commerce au choix du demandeur.

Ceux-ci statuant en la forme des référés, décident au fond sur toutes les questions soulevées par l'application de la présente ordonnance, quelles que soient les personnes mises en cause. Ils peuvent prescrire toutes mesures d'instruction, entendre tous témoins en la forme prévue par les articles 407 et suivants du code de procédure civile. Ils statuent sur les dépens. Le ministère d'un avoué n'est pas obligatoire.

Le président qui constatera la nullité ou prononcera l'annulation des actes, ordonnera la restitution immédiate des biens, droits et intérêts avant toute mesure d'instruction qui pourrait être nécessaire pour régler les droits des parties et sauf accord contraire de celles-ci, désignera une personne compétente avec mission de faire l'inventaire des biens restitués. [...]

Fait à Paris, le 21 avril 1945.

**DOCUMENT 3 : Conseil constitutionnel, décision n° 2018-743 QPC
du 26 octobre 2018, Société Brimo de Laroussilhe
[Inaliénabilité et imprescriptibilité des biens du domaine public]**

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. L'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 21 avril 2006 mentionnée ci-dessus, prévoit : « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ».

2. La société requérante reproche à ces dispositions de ne pas prévoir de dérogation aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public en faveur des acquéreurs de bonne foi de biens mobiliers appartenant à ce domaine. En exposant ainsi ces acquéreurs, à tout moment, à une action en revendication de ces biens par les personnes publiques, ces dispositions menaceraient la « sécurité des transactions ». Il en résulterait une méconnaissance, d'une part, du droit à la protection des situations légalement acquises et à la préservation des effets pouvant légitimement être attendus de telles situations et, d'autre part, du droit au maintien des conventions légalement conclues.

3. Selon l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

4. Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations. De même, il ne respecterait pas les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un tel motif.

5. Les dispositions contestées prévoient l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant au domaine public de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics. En application de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public immobilier est constitué des biens appartenant aux personnes précitées qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. Aux termes de l'article L. 2112-1 du même code, font partie du domaine public mobilier des mêmes personnes propriétaires les biens « présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique ». Afin d'assurer la protection du domaine public mobilier, les dispositions contestées dérogent à l'article 2276 du code civil relatif à la propriété des biens meubles relevant du droit commun, aux termes duquel « En fait de meubles, la possession vaut titre. - Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient ».

6. L'inaliénabilité prévue par les dispositions contestées a pour conséquence d'interdire de se défaire d'un bien du domaine public, de manière volontaire ou non, à titre onéreux ou gratuit. L'imprescriptibilité fait obstacle, en outre, à ce qu'une personne publique puisse être dépossédée d'un bien de son domaine public du seul fait de sa détention prolongée par un tiers.

7. Il résulte de ce qui précède, d'une part, qu'aucun droit de propriété sur un bien appartenant au domaine public ne peut être valablement constitué au profit de tiers et, d'autre part, qu'un tel bien ne peut faire l'objet d'une prescription acquisitive en application de l'article 2276 du code civil au profit de ses possesseurs successifs, même de bonne foi. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas atteinte à des situations légalement acquises, ni ne remettent en cause les effets qui pourraient légitimement être attendus de telles situations. Elles ne portent pas davantage atteinte aux conventions légalement conclues. Les griefs tirés de la méconnaissance des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 doivent donc être écartés.

8. Par conséquent, les dispositions contestées, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

Analyse

Publication : N° 252

Titrages et résumés : PROPRIETE - MEUBLES - ARTICLE 2279 DU CODE CIVIL -
CONDITIONS D'APPLICATION - POSSESSION – CARACTERES

LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2279 DU CODE CIVIL QUI NE S'APPLIQUENT PAS AU CAS DE PERTE OU DE VOL, N'ETABLISSENT EN FAVEUR DU POSSESSEUR D'OBJETS MOBILIERS UNE PRESOMPTION DE PROPRIETE QU'AUTANT QUE LA POSSESSION DONT IL SE PREVAUT EST EXERCEE A TITRE DE PROPRIETAIRE. ET LORSQUE LA PREUVE TESTIMONIALE EST ADMISSIBLE, LES JUGES SONT EN DROIT DE FONDER LEUR CONVICTON SUR DES PRESOMPTIONS DONT L'APPRECIATION EST ABANDONNEE A LEUR LUMIERE ET A LEUR PRUDENCE. PAR SUITE UN TRIBUNAL PEUT, SANS MECONNAITRE LES REGLES DE LA PREUVE APRES AVOIR REFUSE LE BENEFICE DE L'ARTICLE 2279 DU CODE CIVIL, FAIRE DROIT A UNE DEMANDE EN REPARATION FORMEE PAR LE PROPRIETAIRE D'UN BIJOU QUI, APRES L'AVOIR PERDU, S'EST APERCY QUE CE BIJOU ETAIT DETENU PAR LA FILLE DE SON VOISIN ET LUI EN A VAINEMENT RECLAME LA RESTITUTION, DES LORS QUE LES JUGES DU FOND, APRES AVOIR ENONCE QU'AU COURS D'UNE INFORMATION OUVERTE SUR SA PLAINTLE LE PROPRIETAIRE A FOURNI UNE DESCRIPTION DETAILLEE DE CE BIJOU, SIGNALANT DES PARTICULARITES PRESQU'IMPERCEPTIBLES QU'IGNORAIT LE DEFENDEUR, ET ENSUITE QUE LES EXPLICATIONS DONNEES PAR LE DEMANDEUR SUR LA MANIERE DONT LE BIJOU ETAIT PARVENU ENTRE LES MAINS DE LA FILLE DU DEFENDEUR ETAIENT PLAUSIBLES ET NON DEMENTIES PAR CELLES, VAGUES ET EMBARASSEES, DE CE DERNIER, ILS ONT OBSERVE QUE LES PRESOMPTIONS RETENUES CONTRE LE DEFENDEUR ETAIENT SUFFISANTES POUR PERMETTRE D'ECARTER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2279, ENONCIATIONS DESQUELLES IL RESULTE NECESSAIREMENT QUE, PAR CETTE APPRECIATION SOUVERAINE DES FAITS DE LA CAUSE, ILS ESTIMAIENT QUE LE BIJOU NE POUVAIT AVOIR ETE DETENU PAR LA FILLE DU DEFENDEUR QU'A TITRE PUREMENT PRECAIRE.

SUR LE PREMIER MOYEN PRIS EN SA PREMIERE BRANCHE : ATTENDU QU'IL RESULTE DES ENONCIATIONS DE L'ARRET CONFIRMATIF ATTAQUE QUE X...-Y... A ACQUIS EN 1946 D'UN NOMME Z..., RESTAURATEUR DE TABLEAUX, CINQ TOILES DE MAITRES APPARTENANT A LA GALERIE D'ART DE STUTTGART, QUI AVAIENT ETE DETOURNEE APRES LA GUERRE DE 1939-1945 DES DEPOTS OU ELLES AVAIENT ETE PLACEES A L'ABRI DES BOMBARDEMENTS ET AUTRES RISQUE DE GUERRE ;

QUE SUR L'ASSIGNATION DU M INISTRE DES CULTES DE L'ETAT DE BADE-WURTEMBERG IL A ETE CONDAMNE A RESTITUER LES TABLEAUX LITIGIEUX SOUS ASTREINTE, AU MOTIF ESSENTIEL " QU'AYANT TRAITE EN DEPIT DE CIRCONSTANCES DONT LE CARACTERE ANORMAL NE POUVAIT LUI ECHAPPER ET LUI COMMANDAIT DE S'ABSTENIR, IL NE POUVAIT ETRE REGARDE COMME UN POSSESSEUR DE BONNE FOI " ;

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A LA COUR D'APPEL D'AVOIR AINSI STATUE ALORS QUE LES CIRCONSTANCES RELEVES PAR ELLE C ONSTITUAIENT TOUT AU PLUS UNE FAUTE D'IMPRUDENCE, MAIS NE CARACTERISAIENT NULLEMENT LA MAUVAISE FOI, L'ACQUEREUR AYANT CRU AU MOMENT DE SON ACHAT QU'IL TRAITAIT AVEC LE VERITABLE PROPRIETAIRE AINSI QUE LE DEMONTRAIT LE CARACTERE OSTENSIBLE DE SON ACQUISITION, L'IMPORTANCE DU PRIX PAYE (3 MILLIONS DE FRANCS ANCIENS), ET LA PUBLICITE DE SA POSSESSION, TOUS ELEMENTS DONT LES JUGES AVAIENT A TORT REFUSE DE TENIR COMPTE ;

MAIS ATTENDU QU'APRES AVOIR JUSTEMENT RELEVE QU'EN MATIERE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 2279 DU CODE CIVIL QUI AVAIT ETE INVOQUE PAR X...- Y... " LA BONNE FOI, QUI EST PRESUMEE SAUF PREUVE CONTRAIRE, S'ENTEND DE LA CROYANCE PLEINE ET ENTIERE OU S'EST TROUVE LE POSSESSEUR, AU MOMENT DE SON ACQUISITION, DES DROITS DE SON AUTEUR A LA PROPRIETE DES BIENS QU'IL LUI A TRANSMIS ;

QUE LE DOUTE SUR CE POINT EST EXCLUSIF DE LA BONNE FOI ", L'ARRET ATTAQUE ECARTANT LES ELEMENTS INVOQUES PAR LE MOYEN COMME N'ETANT PAS " DETERMINANTS " DE LA BONNE FOI, A APPRECIE L'EXISTENCE DE CELLE-CI " EN FONCTION DES AUTRES CIRCONSTANCES DE LA CAUSE " ET NOTAMMENT EN FAISANT ETAT " DES INVRAISEMBLABLES EXPLICATIONS DONNEES SUR LE PROCESSUS SUIVANT LEQUEL LES TABLEAUX SERAIENT ENTRES DANS LE PATRIMOINE DE LA FAMILLE D'UN NOMME B... DONT Z... LES TENAIT ET QUI APPELAIENT DES PRECISIONS ET VERIFICATIONS DONT X...- Y... N'A POINT CRU DEVOIR S'ENTOURER " ;

QU'IL EN A DEDUIT QUE SI " X... Y... NE S'EST PAS RENDU COMPTE D'UNE FRAUDE, LAQUELLE POURTANT FUT DECELEE OU APER CUE PAR D'AUTRES, QUI NE SONT PAS DE SA QUALITE, C'EST QUE, TANT ETAIT VIF SON DESIR DE POSSEDER DES OEUVRES QU'IL TENAIT POUR PRECIEUSES, IL NE L'A PAS VOULU " ;

ATTENDU QUE CETTE APPRECIATION EST SOUVERAINE ET ECHAPPE AU CONTROLE DE LA COUR DE CASSATION ;

QUE LE MOYEN DOIT DONC ETRE ECARTE ;

SUR LA SECONDE BRANCHE DU MOYEN : ATTENDU QU'IL EST ENCORE VAINEMENT SOUTENU QUE LES ENONCIATIONS DE L'ARRET SE TROUVENT EN CONTRADICTION FORMELLE AVEC UNE DECISION DE LA JURIDICTION CORRECTIONNELLE PASSEE EN FORCE DE CHOSE JUGEE ET D'OU IL RESULTERAIT QUE LA VENTE DONT LA COUR AVAIT A APPRECIER LA VALIDITE, AVAIT EU LIEU A LA SUITE D'UNE MACHINATION QUI NE PERMETTAIT PAS DE METTRE EN DOUTE LA BONNE FOI DE X...- Y... ;

QU'EN EFFET L'ARRET DE LA CHAMBRE DES APPEL CORRECTIONNELS DECLARE SEULEMENT, POUR RETENIR LA CULPABILITE DE Z..., " QU'IL AVAIT AFFIRME FAUSSEMENT QU'UN TABLEAU D'ORIGINE FRAUDULEUSE PROVENAIT DE SA FAMILLE, AFIN DE LEVER LES DOUTES QUE L'ACHETEUR DE CE TABLEAU AVAIT TANT SUR SON AUTHENTICITE QUE SUR LA REGULARITE DE SA PROVENANCE " ;

QU'UN TEL MOTIF NE PREJUGE EN RIEN DE LA BONNE OU DE LA MAUVAISE FOI DU DEMANDEUR AU POURVOI ;

QUE LE MOYEN EST SANS FONDEMENT ;

SUR LE SECOND MOYEN : ATTENDU ENFIN QU'IL NE SAURAIT ETRE REPROCHE A LA COUR D'APPEL D'AVOIR CONDAMNE X...- Y... A DEUX MILLE FRANCS DE DOMMAGES INTERETS AU SEUL MOTIF QUE LE MINISTRE DES CULTES DE BADE-WURTEMBERG " JUSTIFIAIT SUFFISAMMENT QUE LA PROLONGATION DE LA PROCEDURE DUE A LA RESISTANCE INJUSTIFIEE DE L'ACHETEUR AVAIT AGGRAVE LE PREJUDICE SOUFFERT ", L'ARRET ATTAQUE S'ETANT ATTACHE DANS L'ENSEMBLE DE SES MOTIFS A DEMONTRER L'ABSENCE DE BONNE FOI DE X...- Y... A QUI IL A DONC JUSTEMENT IMPUTE UN ABUS DU DROIT D'ESTER EN JUSTICE ;

QU'AINSI LE MOYEN N'EST PAS MIEUX FONDE QUE LES PRECEDENTS ET QUE L'ARRET MOTIVE EST LEGALEMENT JUSTIFIE ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 16 JANVIER 1963 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS. NO 63-11. 238 X...- Y... C / MINISTRE DES CULTES DE BADE-WURTEMBERG.

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SES TROIS BRANCHES : ATTENDU QUE, SELON LES ENONCIATIONS DES JUGES DU FOND, JEAN-PIERRE X... AYANT, PAR ACTE SOUS SEINGS PRIVES DATE DU 15 MAI 1973, VENDU A RIAHI DEUX SOUPIERES EN ARGENT, SCULPTEES, OEUVRE DE JEAN-BAPTISTE Y... - PARIS, 1772 -, PROVENANT DE SA COLLECTION, POUR LE PRIX DE 550 000 FRANCS, MAURICE X..., SE DISANT PROPRIETAIRE DE CES OBJETS QUI AURAIENT ETE SOUSTRAITS DANS SA PROPRE COLLECTION PAR SON FILS JEAN-PIERRE X..., A REVENDIQUÉ LES DEUX SOUPIERES ENTRE LES MAINS DE RIAHI, SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 2279, ALINEA 2, DU CODE CIVIL ;

ATTENDU QUE MAURICE X... FAIT GRIEF A L'ARRET CONFIRMATIF ATTAQUE DE L'AVOIR DEBOUTE DE CETTE DEMANDE, ALORS QUE, D'UNE PART, LA COUR D'APPEL AURAIT OMIS DE REpondre AUX CONCLUSIONS PAR LESQUELLES IL FAISAIT VALOIR QU'IL AVAIT TELEPHONE A RIAHI DES LE 14 MAI 1973 AU SUJET DE CES OBJETS, ET AVAIT OBJECTE QUE LE CONTRAT DE VENTE N'AVAIT PAS DATE CERTAINE A SON EGARD, ALORS QUE, D'AUTRE PART, LA COUR D'APPEL N'AURAIT PAS DONNE DE BASE LEGALE A SA DECISION EN N'EXAMINANT PAS SI DANS LEUR ENSEMBLE LES DOCUMENTS ET CIRCONSTANCES QU'IL INVOQUAIT N'ETAIENT PAS SUSCEPTIBLES DE JUSTIFIER SES DROITS SUR LES DEUX SOUPIERES, ET ALORS QUE LA COUR D'APPEL N'AURAIT PAS LEGALEMENT JUSTIFIE SA DECISION EN SE BORNANT A CITER LES EXPLICATIONS DE RIAHI QUANT A SA PROPRE POSSESSION SANS S'EXPLIQUER SUR LE COMPORTEMENT D'UN HOMME D'AFFAIRES AUSSI AVERTI, ASSIMILABLE A UN PROFESSIONNEL ;

MAIS ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL AYANT ESTIME, A BON DROIT, QU'IL APPARTENAIT A MAURICE X... DE RAPPORTER LA PREUVE DE SON DROIT SUR LES OBJETS QU'IL REVENDIQUAIT - ET CETTE PREUVE DEVANT RESULTER D'UNE POSSESSION REGULIERE DES OBJETS LITIGIEUX -, C'EST DANS L'EXERCICE DE SON POUVOIR SOUVERAIN D'APPRECIATION QU'ELLE A ADMIS, TANT PAR MOTIFS PROPRES QUE PAR CEUX ADOPTES DES PREMIERS JUGES, QUE MAURICE X... N'ETABLISSE PAS QU'IL AVAIT UNE POSSESSION EXEMPTÉ DE VICÉS SUR LES SOUPIERES REVENDIQUÉES ;

ET ATTENDU QUE LA QUALITE DE LA POSSESSION DU TIERS DETENTEUR ETANT SANS INFLUENCE SUR L'EXERCICE DE L'ACTION EN REVENDICATION D'UN OBJET VOLE, SUBORDONNEE A LA SEULE PREUVE DU DROIT DU REVENDIQUANT ET DU CARACTERE INVOLONTAIRE DE SA DEPOSSESSION, LE MOYEN DOIT ETRE ECARTE EN SA TROISIEME BRANCHE ;

QUE LA COUR D'APPEL A DONC LEGALEMENT JUSTIFIE SA DECISION, SANS AVOIR A REpondre AUX CONCLUSIONS VISEES PAR LA PREMIERE BRANCHE, QUI NE FAISAIENT ETAT QUE D'UN SIMPLE ARGUMENT DE FAIT ET SE BORNAIENT A FAIRE ALLUSION, SANS EN TIRER DE CONSEQUENCE JURIDIQUE PRECISE, AU DEFAUT DE DATE CERTAINE DE L'ACTE DE VENTE ;

QUE LE MOYEN DOIT EN CONSEQUENCE ETRE REJETE ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE
12 NOVEMBRE 1975 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS.

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 14 juin 1993) d'avoir déclaré M. X... propriétaire d'une automobile de collection de marque Hispano-Suiza, détournée à son préjudice, et acquise par M. X... auprès d'un garagiste ; qu'il est reproché à la cour d'appel, d'une part, de ne pas avoir recherché si M. X... ne s'était pas volontairement dépossédé en s'abstenant de s'opposer à la demande de M. Y... en restitution de l'automobile, placée sous autorité de justice pendant l'instance pénale, d'autre part, d'avoir fait prévaloir la possession du tiers acquéreur sur le droit du propriétaire d'origine remis en possession par une décision de justice, l'arrêt ayant ainsi méconnu l'article 2279 du Code civil et inversé la charge de la preuve en faisant bénéficier le tiers acquéreur d'une présomption de bonne foi ;

Mais attendu que, par motifs propres et adoptés du jugement, la cour d'appel a souverainement retenu que M. X... était acquéreur de bonne foi et que sa dépossession avait été involontaire, du fait de la décision de saisie prise pendant l'information pénale ; qu'elle en a exactement déduit qu'il était demeuré en possession de l'automobile, que cette possession, exempte de vices, avait eu pour effet de lui conférer la propriété de l'automobile, et que M. Y..., victime d'un abus de confiance et non d'un vol, ne disposait pas de l'action prévue par l'article 2280 du Code civil pour obtenir la restitution en remboursant le prix payé par M. X... ;

Que la cour d'appel a ainsi, sans inverser la charge de la preuve, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Sur les deux moyens réunis :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Montpellier, 22 octobre 1997) d'avoir dit opposable à M. Cadéac-d'Arbaud, acquéreur aux enchères pour 1 450 000 francs d'une statue en bronze signée Camille Claudel, la nullité de son aliénation par une propriétaire antérieure au prix initial de 40 000 francs, et de l'avoir condamnée, in solidum avec les acheteurs intermédiaires et le commissaire-priseur, à réparer le préjudice tiré de l'impossibilité d'une restitution en nature de l'objet pour cause de revente ultérieure à un acheteur habitant les États-Unis, alors, selon le premier moyen :

1° qu'en méconnaissant que la bonne foi nécessaire à l'acquisition par application de l'article 2279 du Code civil s'apprécie au moment de la conclusion de la vente, même si la remise de la chose, le paiement du prix ou tel événement suspensif n'est pas accompli, la cour d'appel a violé cette disposition ;

2° qu'en ne recherchant pas si la bonne foi incontestée de M. Cadéac-d'Arbaud au moment de sa prise de possession juste après la vente ne lui permettait pas de se prévaloir d'un titre exclusif d'un droit à restitution au profit de la venderesse originaire, elle a privé sa décision de base légale au regard du même texte ;

3° qu'en niant le droit de M. Cadéac-d'Arbaud, malgré sa bonne foi et sa prise de possession, à s'opposer à la restitution de la statue à la venderesse originaire, elle a derechef violé ledit article ; et, selon le second moyen, d'avoir :

1° en disant que, tant que la vente originaire n'était pas judiciairement annulée, M. Cadéac-d'Arbaud pouvait renoncer unilatéralement à sa propre acquisition, méconnu la perfection de celle-ci dès l'accord sur la chose et le prix et violé les articles 1582, 1983 et 1134 du Code civil ;

2° en estimant que M. Cadéac-d'Arbaud aurait été en mesure de renoncer à la vente malgré la non-réalisation d'une condition suspensive constituée par l'obtention du certificat d'authenticité de l'objet, violé les articles 1134, 1168, 1174, 1179 et 1181 du Code civil ;

3° méconnu, en violation de l'article 1382 du Code civil, que M. Cadéac-d'Arbaud n'avait eu connaissance de la revendication d'une précédente propriétaire qu'après l'adjudication, date à laquelle, ainsi que le lui avait confirmé le commissaire-priseur, son acquisition était parfaite ;

4° laissé sans réponse, en violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, des conclusions soulignant que M. Cadéac-d'Arbaud n'avait revendu la chose aux enchères qu'en décembre 1994, soit six ans après l'adjudication querellée, pour faire face aux échéances du prêt contracté pour son financement, et après qu'un arrêt correctionnel ait ordonné la restitution de la statue à son profit ;

5° méconnu que M. Cadéac-d'Arbaud pouvait, sans commettre de faute, se prévaloir de son titre de possesseur de bonne foi pour refuser de rendre l'objet et le revendre à un tiers, et ainsi violé encore les articles 1382 et 2279 du Code civil ;

Mais attendu, sur le premier moyen, que la bonne foi requise par le mode d'acquérir prévu à l'article 2279 du Code civil, laquelle n'affecte pas le consentement du bénéficiaire mais qualifie sa possession, s'apprécie lors de l'entrée effective en celle-ci ; qu'ainsi, les juges du fond ont relevé que M. Cadéac-d'Arbaud, qui s'était porté acquéreur le 11 décembre 1988, avait appris entre Noël et le Jour de l'An, par l'expert chargé d'établir l'authenticité de l'objet, qu'une ancienne propriétaire allait contester en justice l'aliénation qu'elle en avait consentie, et que sa mise en possession, pour raison de paiement différé, s'était faite seulement le 27 janvier 1989 ; qu'ils en ont exactement déduit qu'elle n'avait produit aucun effet acquisitif ; qu'ils ont, en outre, retenu que cette information rendait incertain l'effet translatif des aliénations intermédiaires ; qu'il était alors loisible à M. Cadéac-d'Arbaud de retenir le prix non encore payé et de refuser de retirer l'objet jusqu'à pleine clarification ; qu'en outre, après s'être acquitté et être entré en possession, il a préféré, en décembre 1994, pleinement conscient de l'incertitude persistante et malgré sa citation en référé aux fins de mise de la chose sous séquestre, la revendre aux enchères, entre la date de l'audience d'appel et celle du délibéré ; que ces constatations rendent inopérants les griefs du second moyen ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 novembre 2010), que Mmes Sandra X... et Mary Y..., héritières de l'artiste décédé Alexandre Z... (les consorts Z...), ont introduit, à l'encontre de M. Adrien A... et Mme Sylvie B..., héritiers du galiériste et marchand d'art Aimé A..., une action en revendication de la propriété de quatorze œuvres réalisées par leur auteur héréditaire ; que l'arrêt, qui les déboute pour quatre d'entre elles, preuve n'étant pas faite qu'elles aient été détenues par les consorts A..., condamne par ailleurs ceux-ci à leur en remettre sept autres et, à propos des trois dernières, ordonne la réouverture des débats et la production par eux des documents relatifs à leur vente ;

Sur le premier moyen, tel qu'exposé au mémoire en demande et reproduit en annexe :

Attendu que la cour d'appel, saisie de l'exception d'irrecevabilité tirée d'une transaction signée par les parties en 1986, et procédant à l'interprétation que sa rédaction ambiguë rendait nécessaire, après avoir relevé qu'elle portait sur la vente opérée par Aimé A... ou ses héritiers de sept tableaux de Z... et pour le compte de celui-ci, tous " listés " et étrangers au litige porté devant elle, et le versement corrélatif d'une somme forfaitaire, a souverainement estimé qu'une clause ultime, relative à l'extinction du différend né du non règlement des œuvres de Z... par " la succession " A... et au renoncement à toute revendication trouvant son origine dans les relations commerciales ayant existé entre Alexandre Z... et Aimé A..., n'était que le résumé redondant et maladroit de ce qui avait convenu dans les articles précédents ; que le moyen, tiré d'une prétendue dénaturation des clauses claires et précises de l'acte, manque en fait ;

Sur les deuxième et troisième moyens, pris en leurs diverses branches, tels qu'exposés au mémoire en demande et semblablement reproduits :

Attendu que la cour d'appel, faisant application de la liberté des preuves invocables à l'encontre d'Aimé A..., commerçant, et sans dénaturer les pièces versées aux débats, ni être tenue de suivre les consorts A... dans le détail de leur argumentation, a souverainement estimé que la production, à propos des œuvres litigieuses, d'écrits les désignant seulement comme prêtées à ou par la galerie A..., ainsi que l'attestation de l'ancien directeur de celle-ci exposant que lesdites œuvres étaient déposées auprès d'elle en vue de leurs commercialisations éventuelles, à des prix alors fixés avec le correspondant de l'artiste, sauf lorsqu'il demandait à les conserver pour sa collection personnelle, établissaient la détention précaire d'Aimé A..., laquelle, sauf interversion de titre non alléguée, mettait à néant la possession dont ses héritiers se prévalaient et partant, la présomption de propriété ou l'effet acquisitif que ses héritiers prétendaient en retirer ; que les moyens ne sont pas fondés ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les consorts A... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-deux mars deux mille douze.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 12 septembre 2013), que la société Ceric Automation et sa société mère, la société Ceric, ont été mises en redressement judiciaire respectivement les 31 juillet et 28 octobre 2009 ; que le 9 mars 2010, le tribunal a ordonné la cession au profit de la société Cleia des actifs de la société Ceric Automation comprenant notamment un laboratoire de cuisson ; que le 26 mars suivant, le tribunal a ordonné la cession des actifs de la société Ceric au profit de la société Ceric technologies ; que cette dernière, soutenant que le laboratoire de cuisson faisait partie des actifs de la société Ceric, a assigné la société Cleia pour en obtenir la restitution ;

[...]

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Cleia fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande en restitution alors, selon le moyen :

1°/ que la revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure collective ; qu'en condamnant, dès lors, sous astreinte, la société Cleia à restituer le laboratoire de cuisson équipé de deux fours de cuisson et aménagements entreposés dans ses locaux et à payer des dommages-intérêts à la société Ceric technologies et en déboutant la société Cleia de ses demandes, après avoir relevé qu'aucune action en revendication n'avait été exercée dans les trois mois de la publication au Bodacc du jugement de redressement judiciaire de la société Ceric Automation, sans constater que la société anonyme Ceric ou la société Ceric technologies avaient exercé, dans le délai de trois mois à compter de la publication du jugement ouvrant la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société Ceric Automation, une action en revendication des biens litigieux, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 624-9 et L. 641-14 du commerce de commerce ;

2°/ que la revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure collective ; qu'en énonçant, par conséquent, après avoir relevé qu'aucune action en revendication n'avait été exercée dans les trois mois de la publication au Bodacc du jugement de redressement judiciaire de la société Ceric Automation, pour condamner sous astreinte, la société Cleia à restituer le laboratoire de cuisson équipé de deux fours de cuisson et aménagements entreposés dans ses locaux et pour, en conséquence, la condamner à payer des dommages-intérêts à la société Ceric technologies et la débouter de ses demandes, que la société Cleia n'avait ni possédé, ni acquis de bonne foi les biens litigieux, sans constater que la société anonyme Ceric ou la société Ceric technologies avaient exercé, dans le délai de trois mois à compter de la publication du jugement ouvrant la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société Ceric Automation, une action en revendication des biens litigieux, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 624-9 et L. 641-14 du code de commerce, ensemble les dispositions de l'article 2276 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt énonce exactement que la sanction de l'absence de revendication dans le délai légal n'est pas le transfert du droit de propriété au profit du débiteur mais son

inopposabilité à la procédure collective de ce dernier, de sorte que le propriétaire, qui n'a pas revendiqué son bien dans le délai légal, est fondé à en obtenir la restitution contre le tiers acquéreur de mauvaise foi ; qu'ayant relevé, par des motifs non critiqués, que les dirigeants de la société Cleia savaient que le laboratoire de cuisson faisait partie des actifs de la société Ceric et que la société Cleia ne l'avait donc ni possédé ni acquis de bonne foi, la cour d'appel en a exactement déduit que la société Ceric technologies était fondée à en obtenir la restitution ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Cleia aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer la somme de 3 000 euros à la société Ceric technologies et rejette sa demande ;

Donne acte à M. Grégory A... de sa reprise d'instance en qualité d'héritier de Patrice A..., décédé le [...], et à MM. Jean-Luc, Frédéric, Christophe, Dominique et Grégory A... et Mmes Marie-Pierre, Nathalie et Valérie A... de leur reprise d'instance en qualité d'héritiers d'Anna A..., décédée le [...];

Sur les deux moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 24 janvier 2017), qu'en 2009 et 2013, M. et Mme Y... ont découvert plusieurs lingots d'or enfouis dans le sol du jardin du bien immobilier dont ils avaient fait l'acquisition auprès de Paul A..., suivant acte du 24 mai 2002 ; que, revendiquant la propriété de ces lingots, les héritiers de Paul A..., décédé le [...] (les consorts A...), les ont assignés, par acte du 8 juillet 2014, en restitution et indemnisation ;

Attendu que M. et Mme Y... font grief à l'arrêt d'écarter la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en revendication, de dire, d'une part, que les lingots d'or retrouvés sont la propriété des consorts A..., d'autre part, qu'ils ne peuvent prétendre à aucun droit sur lesdits lingots et les sommes provenant de leur vente, et, en conséquence, de les condamner à restituer aux consorts A... le produit de la vente d'une partie des lingots et à leur remettre le surplus des lingots litigieux, ainsi qu'à leur verser une certaine somme au titre des frais de transport de ces biens, alors, selon le moyen :

1°/ que le délai de trois ans imparti pour agir en revendication en cas de perte ou de vol d'un bien mobilier est un délai préfix, donc insusceptible de suspension ou d'interruption ; qu'il est constant que M. et Mme Y... ont découvert une partie des lingots en 2009, de sorte qu'en ce qui les concerne à tout le moins, l'action en revendication des consorts A... était prescrite lors de l'introduction de l'action le 8 juillet 2014 ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 2276, alinéa 2, du code civil ;

2°/ que la règle « en fait de meubles, la possession vaut titre » s'oppose à ce qu'un revendiquant soit admis à prouver son droit de propriété à l'encontre du possesseur de bonne foi, dont les conditions s'apprécient à la date effective d'entrée en possession ; qu'au cas d'espèce, M. et Mme Y... se prévalaient de cette règle pour faire obstacle à ce que les consorts A... fassent la preuve d'un droit de propriété sur les lingots litigieux en expliquant qu'ils étaient entrés en possession desdits lingots en toute bonne foi lors de leur découverte en 2009 puis en 2013, soit respectivement sept puis onze ans après l'acquisition de l'immeuble ; qu'ils ajoutaient avoir possédé de façon paisible, non équivoque et publique, puisqu'ils avaient fait connaître leur découverte aux services de police, à la mairie ainsi qu'à la Banque de France, de sorte qu'ils remplissaient bien les conditions pour se prévaloir de l'effet acquisitif de propriété de la possession mobilière ; qu'en rejetant la fin de non-recevoir soulevée par M. et Mme Y... tendant à faire obstacle à ce que les consorts A... fassent la preuve d'un droit de propriété sur les lingots litigieux et en rejetant leur demande tendant à ce qu'il soit jugé qu'ils sont propriétaires desdits lingots comme étant entrés en possession de ceux-ci en toute bonne foi, sans rechercher, comme le soutenaient M. et Mme Y... dans le passage précité de leurs conclusions, s'ils ne réunissaient pas, lors de l'entrée effective en possession des lingots d'or, les conditions d'une possession paisible, publique et non équivoque, si bien que cette possession valait titre et leur conférait donc la qualité de propriétaires, la cour d'appel a privé

sa décision de base légale au regard de l'article 2276 du code civil et de l'article 122 du code de procédure civile ;

Mais attendu que celui qui découvre, par le pur effet du hasard, une chose cachée ou enfouie a nécessairement conscience, au moment de la découverte, qu'il n'est pas le propriétaire de cette chose, et ne peut être considéré comme un possesseur de bonne foi ; que, par suite, il ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 2276 du code civil pour faire échec à l'action en revendication d'une chose ainsi découverte, dont il prétend qu'elle constitue un trésor au sens de l'article 716, alinéa 2, du même code ; que, conformément à l'article 2227 de ce code, une telle action n'est pas susceptible de prescription ; que, dès lors, après avoir relevé que M. et Mme Y... avaient découvert par le pur effet du hasard les lingots litigieux, enfouis dans le sol du jardin de leur propriété, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que les dispositions de l'article 2276 précité ne pouvaient recevoir application, de sorte que, d'une part, l'action en revendication exercée par les consorts A... n'était pas prescrite et que, d'autre part, ces derniers pouvaient librement rapporter la preuve qu'ils étaient propriétaires des biens trouvés ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 janvier 2018), que l'État a présenté une action en revendication relative à une pierre sculptée de 1,63 mètre, désignée comme le « fragment à l'Aigle », provenant du jubé gothique de la cathédrale de Chartres et acquise en 2002 par la société Brimo de Laroussilhe (la société Brimo) ;

Sur le premier moyen et le second moyen, pris en sa première branche, ci-après annexés :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur les deuxième et troisième branches du second moyen :

Attendu que la société Brimo fait grief à l'arrêt de lui ordonner de restituer à l'État le fragment du jubé de la cathédrale de Chartres dit le « fragment à l'Aigle » dans les trois mois de la signification du jugement, et de rejeter sa demande en indemnisation pour procédure abusive, alors, selon le moyen :

1°/ que la règle « en fait de meubles, la possession vaut titre » prévue par l'article 2276 du code civil constitue un mode autonome d'acquisition, distinct de l'aliénation et de la prescription ; que dès lors, les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public ne font pas obstacle à l'acquisition d'un bien mobilier appartenant au domaine public par une prise de possession de bonne foi ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté, par motifs adoptés, « que la société Brimo de Laroussilhe est entrée en possession du fragment revendiqué en toute bonne foi, suite à une acquisition sur le marché de l'art et qu'elle bénéficie de la présomption prévue à l'article 2276 du code civil » ; qu'en jugeant néanmoins que le fait que le bien ait appartenu au domaine public lors de cette prise de possession impliquerait, en application des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public, qu'il doive être restitué à l'État, la cour d'appel a violé l'article 2276 du code civil, ensemble l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

2°/ que le fait, pour l'État, de retirer à une personne un meuble corporel qu'elle avait acquis de bonne foi constitue une privation de propriété, au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que cet acquéreur pouvait légitimement se prévaloir d'une situation de sécurité juridique résultant de son titre de propriété ; qu'une telle ingérence dans le droit au respect des biens ne peut être justifiée par l'appartenance dudit bien au domaine public que si elle est proportionnée ; qu'en l'espèce, en ordonnant à la société Brimo de restituer à l'État, sans la moindre indemnisation, le fragment à l'Aigle qu'elle avait acquis de bonne foi et qui avait une valeur pécuniaire considérable, motif pris de son appartenance au domaine public, la cour d'appel a porté une atteinte disproportionnée au droit au respect des biens de cette société, en violation de l'article 1er du premier protocole additionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu, d'abord, que la protection du domaine public mobilier impose qu'il soit dérogé à l'article 2279, devenu 2276 du code civil ; qu'après avoir comparé le fragment à l'Aigle et une autre sculpture composant, ensemble, un bas-relief du jubé de la cathédrale de Chartres,

démonté en 1763, l'arrêt retient que ce fragment correspond à celui extrait en 1848 du sol de la cathédrale par l'architecte M..., à une époque où le bâtiment relevait du domaine public de l'État ; que la cour d'appel n'a pu qu'en déduire que le fragment à l'Aigle avait intégré à cette date le domaine public mobilier ;

Attendu, ensuite, que l'action en revendication d'un tel bien relève de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'elle s'exerce à l'égard d'une personne qui, ayant acquis ce bien de bonne foi, pouvait nourrir une espérance légitime de le conserver ou d'obtenir une contrepartie ;

Attendu, cependant, que l'ingérence que constituent l'inaliénabilité du bien et l'imprescriptibilité de l'action en revendication est prévue à l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du même code ; qu'il s'en déduit qu'aucun droit de propriété sur un bien appartenant au domaine public ne peut être valablement constitué au profit de tiers et que ce bien ne peut faire l'objet d'une prescription acquisitive en application de l'article 2276 du code civil au profit de ses possesseurs successifs, même de bonne foi ; que ces dispositions législatives présentent l'accessibilité, la clarté et la prévisibilité requises par la Convention ;

Attendu que cette ingérence poursuit un but légitime, au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que la protection de l'intégrité du domaine public relève de l'intérêt général ;

Et attendu que l'action en revendication étant la seule mesure de nature à permettre à l'État de recouvrer la plénitude de son droit de propriété, l'ingérence ne saurait être disproportionnée eu égard au but légitime poursuivi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Demandeur (s) : M. X... ; et autre

Défenseur (s) : M. Y... ; et autres

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi qu'ils ont formé contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 2 octobre 2018 ordonnant la remise aux ayants droit de Z... Y..., spolié, le 1er octobre 1943, de diverses œuvres d'art au nombre desquelles figurait le tableau « La Cueillette des pois » peint par Camille Pissarro, M. et Mme X..., qui avaient acquis cette peinture lors d'une vente aux enchères publiques intervenue en 1995, ont déposé un mémoire distinct et motivé contenant les questions prioritaires de constitutionnalité suivantes :

« La combinaison des articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 porte-t-elle atteinte au respect du droit de propriété au sens des articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme à raison du caractère irréfragable de la présomption de mauvaise foi qu'elle instituerait sans condition de délai à des fins confiscatoires au préjudice du tiers acquéreur qui serait lui-même de bonne foi ?

L'article 4 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 porte-t-il atteinte aux droits de la défense et à une procédure juste et équitable en ce qu'il interdit aux sous-acquéreurs objet d'une revendication de rapporter utilement la preuve de sa bonne foi en violation de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ; qu'elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, les questions ne sont pas nouvelles ;

Et attendu que les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux en ce que les dispositions contestées assurent la protection du droit de propriété des personnes victimes de spoliation ; que, dans le cas où une spoliation est intervenue et où la nullité de la confiscation a été irrévocablement constatée et la restitution d'un bien confisqué ordonnée, les acquéreurs ultérieurs de ce bien, même de bonne foi, ne peuvent prétendre en être devenus légalement propriétaires ; qu'ils disposent de recours contre leur auteur, de sorte que les dispositions contestées, instaurées pour protéger le droit de propriété des propriétaires légitimes, ne portent pas atteinte au droit des sous-acquéreurs à une procédure juste et équitable ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 octobre 2018), TT Z était propriétaire d'une importante collection de tableaux, parmi lesquels une gouache peinte en 1887 par D QQ, intitulée « La cueillette des pois ». Il s'est vu confisquer sa collection le 1 octobre 1943 par Jean François Lefranc, marchand de tableaux désigné administrateur provisoire et séquestre de ses biens par le commissaire aux questions juives, en exécution des mesures spoliatrices prévues par le décret du 21 mars 1941. Certains tableaux ayant été vendus par Jean François Lefranc, notamment « La cueillette des pois », TT Z a obtenu, le 8 novembre 1945, une ordonnance du président du tribunal civil de la Seine, confirmée par arrêt de la cour d'appel de Paris du 4 mai 1951 constatant, sur le fondement de l'ordonnance n 45-770 du 21 avril 1945, la nullité de ces ventes et ordonnant la restitution immédiate des tableaux. Ayant été revendu, le tableau « La cueillette des pois » n'a pas été restitué à TT Z, décédé le 1 janvier 1947. L'œuvre a fait l'objet de plusieurs ventes successives. En particulier, le 22 juin 1966, à l'occasion d'une vente aux enchères publiques organisée à Londres par la société Sotheby's, il a été adjugé à un acquéreur demeuré inconnu. Enfin, le 18 mai 1995, M. WW et son épouse, résidents américains, ont acquis ce tableau lors d'une vente publique aux enchères organisée à New York par la société Christie's. En 2017, ils ont accepté de le prêter pour une exposition organisée à Paris au musée Marmottan Monet, intitulée « QQ, premier peintre impressionniste ».

2. Ayant appris la présence de ce tableau, M. DD CC Z, petit fils de TT Z, a engagé, avec les autres ayants droit de TT Z (les consorts Z), une action notamment contre M. et Mme WW, et, par jugement rendu en la forme des référés le 30 mai 2017, le tribunal de grande instance de Paris a ordonné le séquestre de l'œuvre et désigné à cet effet l'Académie des beaux arts jusqu'à la fin de l'exposition le 16 juillet 2017, puis, sous réserve de justification par les consorts Z de la saisine du juge du fond, l'établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie.

3. Le 13 juillet 2017, les consorts Z ont assigné M. et Mme WW, l'Académie des beaux arts et l'établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie aux fins de voir ordonner à ce dernier de leur remettre le tableau litigieux.

Examen du moyen

Énoncé du moyen

4. M. et Mme WW font grief à l'arrêt d'ordonner la remise du tableau aux consorts Z, alors :

« 1 / qu'en constatant à hauteur d'appel que l'indivision demanderesse à la restitution avait été indemnisée par la commission d'indemnisation des victimes de spoliations, la cour d'appel devait faire droit à la fin de non recevoir soulevée par les appelants sur le terrain de l'article 122 du code de procédure civile ; qu'en effet, pareille indemnisation excluait la mise en œuvre de l'ordonnance de 1945 au préjudice des appelants ;

2 / que l'article 4 de l'ordonnance n 45-770 du 21 avril 1945 réputant de o mauvaise foi les acquéreurs successifs d'un bien ayant relevé du champ d'application de cette ordonnance, ne saurait être appliqué sine die à tout acquéreur dudit bien sans méconnaître les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme, ensemble l'article 1 du protocole additionnel n 1 à o la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3 / que porte atteinte aux droits de la défense et à une procédure juste et équitable au sens de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme toute présomption irréfragable de

mauvaise foi qui développerait un effet confiscatoire à l'encontre d'une partie sans possibilité pour celle-ci d'établir utilement sa bonne foi ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, la cour d'appel a méconnu les articles 16 de la Déclaration des droits de l'homme, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4 / qu'en l'état des indications figurant dans le catalogue de la vente aux enchères de la maison Christie's en 1995 et de l'existence, près de 30 ans auparavant, d'une précédente vente publique chez Sotheby's Londres, la cour d'appel, en se déterminant abstraitement comme elle l'a fait à la faveur d'un pur postulat, sans autrement s'interroger sur la bonne foi de M. et

Mme WW, a privé son arrêt de motifs sur un point essentiel du litige en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

5 / qu'aux termes de l'article 1355 du code civil, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement ; que méconnaît ce texte la cour d'appel qui étend à l'acheteur d'une œuvre vendue aux enchères en 1995 l'obligation de restitution antérieurement mise à la charge de l'auteur de la spoliation initiale et de ses ayants cause par une ordonnance du 8 novembre 1945 confirmée le 4 mai 1951 par la cour d'appel de Paris ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, la cour a méconnu le principe de l'effet relatif de la chose jugée ;

6 / que la loi applicable à la vente aux enchères de 1966 était la loi britannique, laquelle prévoyait une prescription acquisitive de six ans au profit de l'acheteur ; que ce point de nature à conforter les droits des requérants n'a pas été examiné par la cour d'appel qui a derechef violé l'article 455 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

5. Dès lors que l'indemnisation des consorts Z par la Commission d'indemnisation des victimes de spoliation (CIVS) n'avait pas pour effet de transférer la légitime propriété du bien en cause à ses possesseurs, M. et Mme WW, ni à l'État, payeur de l'indemnité, aucun mécanisme de subrogation ou de transfert de propriété n'étant prévu par le décret n 99-778 du 10 décembre 1999 créant la CIVS, la cour d'appel, appréciant souverainement l'intérêt à agir des consorts Z, a pu retenir que leur demande de remise du tableau litigieux était recevable.

6. L'ordonnance n 45-770 du 21 avril 1945 assure la protection du droit de propriété des personnes victimes de spoliation, de sorte que, dans le cas où une spoliation est intervenue et où la nullité de la confiscation a été irrévocablement constatée et la restitution d'un bien confisqué ordonnée, les acquéreurs ultérieurs de ce bien, même de bonne foi, ne peuvent prétendre en être devenus légalement propriétaires. Ils disposent de recours contre leur auteur, de sorte que les dispositions de l'ordonnance précitée, instaurées pour protéger le droit de propriété des propriétaires légitimes, ne portent pas atteinte au droit des sous acquéreurs à une procédure juste et équitable.

7. Dès lors, sans méconnaître les articles 2, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ni l'article 1 du protocole additionnel n 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 6, § 1, de cette convention, la cour d'appel a exactement retenu que les sous acquéreurs ne pouvaient utilement exciper de leur bonne foi à l'égard des personnes dépouillées ou de leurs héritiers continuant leur personne.

8. Si un jugement n'a autorité de la chose jugée qu'entre les parties, il n'en est pas moins opposable aux tiers. C'est donc à bon droit que la cour d'appel a énoncé que la nullité de la vente du tableau litigieux consentie par Jean François Lefranc était un fait juridique opposable

aux tiers à la transaction, en particulier aux sous acquéreurs successifs, en dernier lieu M. et Mme XXX

9. Enfin, la cour d'appel n'avait pas à déterminer si la loi anglaise était applicable, dès lors que le litige ne portait pas sur la vente aux enchères intervenue à Londres en 1966.

10. Le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

+

+

+

La Cour statue sur l'appel interjeté par Maître Claude BOISGIRARD d'une ordonnance de référé rendue le 10 octobre 1988 par le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS qui a dit qu'il sera sursis à la vente des objets visés dans l'assignation, prévue pour le 10 octobre 1988, à 21 heures et le 11 octobre 1988, à 14 heures 30, à l'Hôtel Drouot à PARIS, par l'intermédiaire de Maître BOISGIRARD, Commissaire-Priseur, jusqu'à décision du Juge du fond, notamment sur la qualité de propriétaire ou de possesseur des vendeurs desdits objets, qui a désigné Maître BOISGIRARD, en qualité de séquestre des objets en cause et rejeté le surplus de la demande et qui a donné acte à la REPUBLIQUE ISLAMIQUE d'IRAN du fait qu'elle accepte de prendre en charge les éventuels dommages et intérêts qui pourraient être alloués tant au Commissaire-Priseur qu'aux éventuels propriétaires légitimes des biens proposés à la vente et qui seraient ultérieurement alloués à ces derniers par décision de justice.

La Cour se réfère pour l'exposé des faits de la cause et de la procédure antérieure à l'ordonnance entreprise.

Il suffit de rappeler que la REPUBLIQUE ISLAMIQUE d'IRAN a saisi le Juge des référés aux fins d'obtenir une mesure de séquestre concernant un certain nombre de pièces archéologiques susceptibles de provenir de son territoire et proposé aux ventes devant se dérouler à l'Hôtel Drouot les 10 et 11 octobre 1988.

En cet état est intervenue l'ordonnance déferée.

Au soutien de son appel, Maître BOISGIRARD, Commissaire-Priseur, fait valoir que l'article 2279 du Code Civil crée au profit du possesseur une présomption de propriété qui ne souffre pas la preuve contraire, sauf en cas de perte ou de vol, que la REPUBLIQUE ISLAMIQUE d'IRAN ne prouve pas qu'elle soit propriétaire des objets litigieux, ni que ces objets lui ont été dérobés ou aient été perdus depuis moins de trois ans, que seule la loi française détermine en France la preuve de la propriété des meubles, que la Convention UNESCO n'a pas été ratifiée par la France.

Il sollicite, en conséquence, l'infirmité de l'ordonnance entreprise et la condamnation de la REPUBLIQUE ISLAMIQUE d'IRAN au paiement d'une somme de 10.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La FONDATION EDWARD MONTAGUE et Madame BROCHETON de CIRCCOURT, intervenants volontaires en cause d'appel comme propriétaires d'une partie des objets proposés à la vente, soutiennent qu'ils sont possesseurs de bonne foi des dits objets et sollicitent, en conséquence, l'infirmité de l'ordonnance entreprise.

La FONDATION EDWARD MONTAGUE conclut, également, à la condamnation de la REPUBLIQUE ISLAMIQUE d'IRAN à lui payer une somme de 15.000 francs par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Madame BROCHETON de CIRCCOURT demande, également, la condamnation de la REPUBLIQUE ISLAMIQUE d'IRAN à lui payer la somme de 5.000 francs en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

En voie contraire, la REPUBLIQUE ISLAMIQUE d'IRAN soutient qu'elle s'est légitimement émue de la possibilité de vendre des pièces archéologiques trouvées en IRAN et appartenant à priori au patrimoine culturel iranien ; qu'elle s'est également émue des conditions apparemment frauduleuses dans lesquelles ces pièces avaient pu être découvertes et exportées d'IRAN, ce qui rendait pour le moins équivoque leur possession par ceux qui entendaient les vendre et remettait en question la régularité de leur vente aux enchères publiques.

Reprenant les moyens déjà exposés dans l'ordonnance entreprise, elle revendique l'application de la loi iranienne au fait de la cause et celle de la convention de l'UNESCO qui affirme le droit imprescriptible de chaque état membre de classer et déclarer inaliénables certains biens culturels.

Elle fait valoir que la situation est ici analogue à celle que l'on rencontre en matière d'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité ; que la réglementation iranienne applicable à l'espèce

Cl
.
de

est analogue à celle de la plupart des pays dans lesquels ont été découverts des vestiges archéologiques, que la communauté internationale des Etats dans son ensemble a signé la Convention de l'UNESCO, que les règles dont s'agit s'intègrent dans l'ordre public international, lui-même intégré au droit français.

Elle prétend, en outre, que pour bénéficier de l'article 2279 du Code Civil, toute possession doit être exempte de vices, que les objets découverts au cours de fouilles autorisées mais non déclarées, de même que ceux obtenus par des fouilles clandestines, ne résultent en fait que d'une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, que la détention en France desdits objets suffit à qualifier le recel.

Elle soutient, enfin, que la vente projetée provoquerait un dommage irréparable à la REPUBLIQUE ISLAMIQUE d'IRAN et risquerait de faire sortir définitivement de son patrimoine national les objets en cause.

Elle sollicite, en conséquence, la confirmation de l'ordonnance entreprise et la condamnation de Maître BOISGIRARD et des intervenants volontaires à lui payer la somme de 25.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le MINISTERE PUBLIC conclut à l'infirmité de l'ordonnance entreprise.

SUR QUOI, La COUR,

Considérant qu'au soutien de son assignation en référé, la REPUBLIQUE ISLAMIQUE d'IRAN s'est fondée sur les deux catalogues et les affiches ou publicités par lesquels Maître BOISGIRARD annonçait la vente à l'Hôtel Drouot les 10 octobre et 11 octobre 1988 d'un certain nombre de pièces archéologiques dont certaines de grande valeur en provenance d'IRAN ;

Considérant que la REPUBLIQUE ISLAMIQUE d'IRAN prétend que les objets offerts à la vente et mentionnés dans son assignation auraient dû être inscrits sur l'inventaire iranien en raison de leur valeur archéologique et culturelle et l'auraient été si leur découverte avait été signalée ; que la REPUBLIQUE ISLAMIQUE d'IRAN se fonde, également, sur une mention du catalogue indiquant, sous la signature de Madame KEVORKIAN, expert, qu'un certain nombre d'objets sont issus de "fouilles clandestines" ;

Mais considérant que nonobstant la mention relative à des fouilles clandestines qui selon Madame KEVORKIAN, reprend les termes de Madame POTIER, auteur d'un corpus répertoriant tous les objets du type connus à ce jour, la REPUBLIQUE ISLAMIQUE d'IRAN, plus de sept mois après l'ordonnance entreprise, ne justifie pas sur ces objets

d'un droit susceptible d'être juridiquement protégé et ne rapporte pas la preuve de leur origine frauduleuse ;

Considérant que les objets litigieux étant situés en France, la REPUBLIQUE ISLAMIQUE d'IRAN n'est pas fondée à solliciter l'application de la loi iranienne ; qu'elle n'est pas davantage fondée à invoquer l'application de la convention UNESCO de 1970 qui n'a pas été ratifiée par la France, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté ;

Considérant que la REPUBLIQUE ISLAMIQUE d'IRAN ne rapporte pas la preuve que les objets visés dans son assignation, dont certains proviendraient d'AFGHANISTAN, et dont il est en tout cas difficile d'établir avec certitude les lieux et l'époque de leur découverte, aient été volés, perdus ou même exportés irrégulièrement ; qu'aucun plainte pour vol ou recel n'a été déposée à la date de clôture ; que l'ordonnance entreprise ayant été rendue le 10 octobre 1988, la REPUBLIQUE ISLAMIQUE d'IRAN ne justifie pas avoir saisi le Juge du fond ;

Considérant que l'article 2279 du Code Civil institue au profit du possesseur de bonne foi une présomption de propriété ; que Maître BOISGIRARD a fait connaître devant le Juge des référés l'identité des vendeurs ; que ces derniers dont il n'est pas établi, notamment en ce qui concerne la FONDATION EDWARD MONTAGUE, qu'ils soient intervenus autrement que comme des particuliers et des collectionneurs, ont versé aux débats la justification des conditions dans lesquelles ils ont acquis les objets litigieux ;

Considérant que la bonne foi est toujours présumée et qu'il appartient à celui qui invoque une fraude de la prouver ; que la REPUBLIQUE ISLAMIQUE d'IRAN critique les justifications et les déclarations de Maître BOISGIRARD et des vendeurs intervenants à l'instance, mais ne produit aucun élément susceptible d'établir leur prétendue mauvaise foi ;

Considérant que dans son assignation en référé, la REPUBLIQUE ISLAMIQUE d'IRAN faisait notamment valoir "qu'il semblait fort probable qu'une partie au moins des objets mis en vente pourrait provenir d'un ensemble d'antiquités acquis et exportés d'IRAN par un couple d'iraniens en 1964, soustraits, dans des conditions pour l'instant ignorées, d'un ensemble de dix caisses d'antiquités qui, en raison précisément de leur absence de déclaration lors de leur découverte et du caractère irrégulier de leur exportation d'IRAN, ont fait l'objet de mesures de saisie en Belgique et d'une procédure actuellement en cours devant les Tribunaux de Bruxelles" ;

Considérant que la REPUBLIQUE ISLAMIQUE d'IRAN n'invoque plus ce moyen en cause d'appel et a ainsi admis que les objets proposés à la vente les 10 et 11 octobre 1988 étaient sans rapport avec la procédure suivie en Belgique ;

Chambre

Considérant qu'il apparait, dès lors, que la REPUBLIQUE ISLAMIQUE d'IRAN ne démontre pas l'existence d'un trouble manifestement illicite, ni d'un dommages imminent et qu'il convient, en conséquence, d'infirmier l'ordonnance entreprise et d'ordonner la mainlevée de la mesure de séquestre ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Maître BOISGIRARD, de la FONDATION EDWARD MONTAGUE et de Madame BROCHETON de CIR COURT les frais non compris dans les dépens qu'ils ont dû engager à l'occasion du présent litige et qui sont justifiés à hauteur de 5.000 francs pour Maître BOISGIRARD et de 2.500 francs pour chacun des intervenants volontaires ;

Considérant que la REPUBLIQUE ISLAMIQUE d'IRAN succombant dans ses prétentions, il y a lieu de la condamner aux dépens de première instance et d'appel et de la débouter de sa demande au titre de l'article 700 nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Infirmier l'ordonnance entreprise à l'exception du "donné acte" à la REPUBLIQUE ISLAMIQUE d'IRAN ;

Ordonne la mainlevée de la mesure de séquestre confiée à Maître BOISGIRARD ;

Déboute la REPUBLIQUE ISLAMIQUE d'IRAN de toutes ses demandes ;

Condamne la REPUBLIQUE ISLAMIQUE d'IRAN à payer, en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, la somme de 5.000 francs à Maître BOISGIRARD, la somme de 2.500 francs à la FONDATION EDWARD MONTAGUE et la somme de 2.500 francs à Madame BROCHETON de CIR COURT ;

Condamne la REPUBLIQUE ISLAMIQUE d'IRAN aux dépens de première instance et d'appel ;

Autorise la S.C.P. GAULTIER-KISTNER, titulaire d'un Office d'Avoué, et Maître BOLLING, Avoué, à recouvrer directement, sur la partie condamnée, chacun pour ce qui le concerne, ceux des dépens dont ils auraient fait l'avance sans avoir reçu provision, conformément à l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Sur quoi la Cour :

Sur l'action en revendication :

Considérant que Monsieur de MIRAMON FITZ JAMES a versé aux débats deux livres extraits de sa bibliothèque, l'un, Histoire de la Littérature Française de NISARD (1844), relié en dos maroquin rouge, avec deux fleurons incrustés en noir, et un fleuron doré aux armes d'ALDENBURG, l'autre, Impressions de voyage, d'Alexandre DUMAS fils, relié en dos maroquin rouge, mais différemment orné, avec trois fleurons incrustés en noir, séparés par quatre reliefs soulignés de dorures, et, à la base, deux rangées d'arabesques dorées ;

Considérant que cette seconde reliure est exactement identique à celle qui figure sur la photographie, produite en délibéré, du premier tome des Chouans, comme à celles qui sont visibles sur la page de couverture du catalogue édité par les commissaires-priseurs ;

Considérant que cette totale similitude des reliures établit non seulement l'identité du relieur, mais encore celle du collectionneur ; que selon une attestation, en date du 18 décembre 1989, de Monsieur Claude GUERIN, expert, Monsieur de MIRAMON FITZ JAMES détient 140 livres de sa bibliothèque qui ont "la même reliure, avec blason ou non, que les oeuvres de Balzac ayant figuré dans la vente du 8 mars 1988 à l'Hôtel Drouot" ;

Considérant que les premiers juges ont relevé, avec raison, les différences entre la description des ouvrages dans la déclaration de spoliation du 11 décembre 1948, et les ouvrages litigieux eux-mêmes ;

Considérant cependant qu'il ne peut être reproché à Monsieur de MIRAMON FITZ JAMES d'avoir, après plusieurs années d'absence, et à défaut d'un inventaire qui ne lui incombait pas du vivant de son père, conservé un souvenir relativement imprécis des ouvrages dédiés par BALZAC à Madame de CASTRIES ; qu'il est invraisemblable que l'auteur ait dédié plusieurs exemplaires des mêmes ouvrages à son égérie, qui les aurait reçus à titre patrimonial ; qu'il convient donc d'admettre qu'en dépit des imprécisions ou inexactitudes de la déclaration de spoliation, les ouvrages liti-

gieux ont appartenu à la bibliothèque d'ALDENBURG ;

Mais considérant d'une part que Monsieur de MIRAMON FITZ JAMES n'établit par aucun document distinct de sa déclaration de spoliation, que les ouvrages litigieux se trouvaient à Neuilly, au domicile de son père, pendant la guerre ; que les legs successifs n'ont été assortis d'aucun inventaire mobilier, produit aux débats ;

Considérant d'autre part que Monsieur de MIRAMON FITZ JAMES n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, du caractère précaire et équivoque de la possession des livres par Madame DELAVEAU ;

Que le vice allégué de la possession ne peut être déduit, ni de l'absence de justification de l'acquisition initiale des ouvrages par les grands-parents de l'intimée, qui ne peut être automatiquement exclue, en l'espèce, ni de la détention des ouvrages, après-guerre, dans une bibliothèque privée dont l'accès était interdit aux enfants, et dont le contenu n'exigeait aucune mesure particulière de publication, ni de leur déménagement différé en 1986, ni de leur emballage à cette occasion ;

Qu'en l'état d'une possession attestée non seulement par la mère de l'intimée, mais encore par une amie, Madame Aline LAURENT, et prolongée paisiblement au-delà du délai d'usucapion, que celle-ci fût triennale ou trentenaire, les premiers juges ont décidé, à bon droit, que l'action en revendication ne pouvait prospérer ;

LA COUR (extraits) - Considérant, en droit, selon l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945, que les personnes physiques ou morales ou leurs ayants cause dont les biens, droits ou intérêts ont été l'objet, même avec leur concours matériel, d'actes de disposition accomplis en conséquence de mesures de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation, de confiscation ou de toutes autres mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940 et accomplis, soit en vertu des prétendus lois, décrets et arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français, soit par l'ennemi, sur son ordre ou sous son inspiration, pourront, sur le fondement, tant de l'ordonnance du 12 novembre 1943 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, que de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en faire constater la nullité ; qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, cette nullité est de droit ; - Considérant, en l'espèce, d'abord, que le moyen de défense tiré du prétendu concours matériel apporté, directement ou par personnes interposées, par les héritiers de Frédéric X... à la réalisation des opérations afférentes à la vente des tableaux litigieux est inopérant dès lors que, selon les dispositions précitées, un tel concours n'est pas exclusif du prononcé de la sanction qu'elles édictent ; - Considérant, ensuite, que ces tableaux, qui se trouvaient lors de l'ouverture de la succession de Frédéric X... dans un appartement dont celui-ci était propriétaire, sis [...] à Paris, ont été vendus aux enchères publiques, au mois d'avril 1941, par Me Y... commissaire-priseur ; que l'ordre de procéder à cette vente émane de M. Z..., lequel, agissant en qualité d'administrateur de la succession de Frédéric X..., nommé à cette fonction par ordonnance du 29 octobre 1940 du président du Tribunal civil de première instance de la Seine, a reçu de ce magistrat, par ordonnance du 17 mars 1941, l'autorisation de vendre lesdits tableaux ; - Considérant que si cette nomination et cette autorisation ne constituent pas, en elles-mêmes, des mesures exorbitantes du droit commun qui était en vigueur au 16 juin 1940, elles revêtent un tel caractère à raison des conditions, tant factuelles que juridiques, qui ont présidé à leur prescription ; - Considérant, en effet, que, conformément au droit commun, l'instance en nomination d'un administrateur à la succession de Frédéric X... a été introduite par un nommé Julien G..., se prétendant créancier de la somme de 90 000 F à l'égard du défunt ; qu'à l'appui de sa demande, l'intéressé soutenait que « depuis le décès de M. X... ses héritiers ont fait preuve d'une inaction totale ne faisant ni acte de renonciation ni acte d'héritiers purs et simples ni acte de renonciation non plus que d'héritiers bénéficiaires et paraissant se désintéresser complètement de la succession de leur père » ; qu'ainsi, l'action exercée à l'encontre des héritiers de Frédéric X... tendait à sanctionner la prétendue défaillance de ceux-ci ;

Mais considérant qu'il résulte de l'ordonnance du 29 octobre 1940 que ni Adriana X..., ni Marcello X... n'ont eu connaissance de l'acte introductif d'instance signifié le 24 octobre 1940 à leurs domiciles parisiens respectifs ; que selon cette même ordonnance M. Z... a été investi du pouvoir de « gérer et administrer tant activement que passivement » la succession de Frédéric X... et de « faire tous actes s'y rapportant », au seul motif que les héritiers de celui-ci « ne paraissent faire aucune diligence pour appréhender la succession » ; que l'ordonnance du 17 mars 1941 autorisant M. Z... à faire vendre aux enchères publiques les tableaux litigieux, procède exclusivement de l'ordonnance précitée du 29 octobre 1940 ; - Considérant qu'Adriana et Marcello X... avaient, l'un et l'autre, quitté leurs domiciles parisiens respectifs au mois de juin 1940, postérieurement à la signature de l'armistice, pour trouver refuge hors de la partie du territoire français alors occupée par l'armée allemande, afin

d'échapper aux menaces évidentes qui pesaient sur leur sort à raison de leur appartenance à la communauté juive ; qu'aux termes de l'article 1er, alinéa 2, de l'ordonnance du 27 septembre 1940 du commandant en chef de l'armée allemande d'occupation, il a été « interdit aux juifs qui ont fui la zone occupée d'y retourner » ; qu'ainsi, Adriana et Marcello X... se sont, l'un et l'autre, trouvés, par l'effet de mesures exorbitantes du droit commun qui était en vigueur au 16 juin 1940, dans l'impossibilité absolue, d'une part, de revenir à Paris, lieu d'ouverture de la succession de leur auteur, à l'effet d'y accomplir les actes qu'appelaient l'appréhension et la libre gestion des biens composant cette succession, notamment des biens meubles se trouvant dans l'appartement sis [...] à Paris, au nombre desquels figuraient les tableaux litigieux, d'autre part, de comparaître devant le juge afin de s'en expliquer ; - Considérant que dès lors que la vente des tableaux litigieux a été prescrite en considération exclusive de la prétendue défaillance ainsi imputée à Adriana et à Marcello X..., il existe une relation de cause à effet entre lesdites mesures exorbitantes du droit commun et cette vente ; que, comme telle, celle-ci est, de plein droit, entachée de nullité en vertu des dispositions précitées ; - Considérant que les intimés ne sont pas fondés à prétendre que cette nullité aurait été couverte par la ratification de ladite vente par les héritiers de Frédéric X... dès lors qu'ils ne produisent aucun élément propre à caractériser l'intention de ces derniers de renoncer à se prévaloir du vice affectant la validité de celle-ci ; - Considérant que la constatation de la nullité de la vente des tableaux litigieux emporte pour l'établissement public Musée du Louvre, qui ne détient ces tableaux qu'à titre précaire en vertu des dispositions du décret n° 49-1344 du 30 septembre 1949, obligation de restituer ceux-ci aux ayants cause d'Adriana et Marcello X... ; - Considérant, enfin, que les appelants ne produisent aucun élément de preuve propre à étayer leur revendication de tableaux autres que les tableaux litigieux ; que leur demande de ce chef ne peut donc qu'être rejetée ; - Considérant que l'État français et l'établissement public Musée du Louvre n'obtenant pas gain de cause il convient de les condamner aux dépens et d'accueillir partiellement la demande formée à leur encontre par leurs adversaires sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Par ces motifs, confirme l'ordonnance rendue entre les parties le 10 juillet 1998 mais uniquement en sa disposition relative au relevé de forclusion ; la réforme en ses autres dispositions ; constate la nullité de la vente aux enchères publiques, faite au mois d'avril 1941 par Me Y..., commissaire-priseur, des tableaux suivants et ordonne à l'établissement public Musée du Louvre de restituer à Mme Christiane X..., à Mme Emmanuèle M..., à M. Daniel S... et à M. Lionel S... lesdits tableaux, ainsi désignés...

DOCUMENT 18 : Rapport d'information sur la gestion des réserves et des dépôts des musées, n° 2474 (Assemblée nationale – XIV^e législature), de Mme Isabelle Attard, MM. Michel Herbillon, Michel Piron et Marcel Rogemont, fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 17 décembre 2014
(extraits)

— 76 —

I. DES ŒUVRES À L'ORIGINE DOUTEUSE DANS LES COLLECTIONS PUBLIQUES CONSERVÉES PAR LES MUSÉES DE FRANCE : LES MNR

A. LES ACTES DE SPOLIATION PERPÉTRÉS EN FRANCE DURANT L'OCCUPATION

Sous l'Occupation a été organisé dans notre pays un pillage systématique des œuvres d'art provenant, pour l'essentiel, de collections privées détenues par des propriétaires juifs. Si l'objet de la Mission n'est pas de refaire l'historique d'événements que d'autres ont précisément décrits ⁽¹⁾, les corapporteurs souhaitent brièvement revenir sur les trois phases de ce pillage dont l'histoire explique les difficultés rencontrées aujourd'hui encore pour restituer les œuvres.

Mme Rose Valland, attachée de conservation au Jeu de Paume dont les carnets de notes joueront après-guerre un rôle décisif dans l'identification des œuvres spoliées, de leur provenance et du lieu où elles ont été envoyées, a, dans son ouvrage *Le front de l'art* ⁽²⁾, très bien décrit les différentes vagues de pillages.

Une campagne dite « de sauvegarde » des collections détenues par des propriétaires juifs a, dès l'arrivée des troupes allemandes, été menée par l'ambassade d'Allemagne à Paris : c'est dès ce moment qu'ont été pillées les collections du baron Édouard de Rothschild, puis les collections Seligmann, Wildenstein, Alphonse Kahn, Rosenberg ou Bernheim, certains des tableaux ainsi saisis étant rapidement revendus aux enchères à Paris. Les œuvres spoliées, notamment celles relevant de ce que la terminologie nazie qualifiait d'« art dégénéré », étaient devenues des monnaies d'échange pour les nazis désireux d'acquérir des œuvres plus conformes au goût des hauts dignitaires auxquels elles étaient destinées, le plus souvent des œuvres flamandes ou hollandaises.

Très vite, l'action des diplomates entre en conflit avec l'armée allemande qui prend le contrôle des pillages : à partir d'octobre 1940, c'est l'état-major d'intervention du commandant du Reich Alfred Rosenberg (*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg für die Besetzten Gebiete* ou ERR) qui prend en charge les opérations, très vite soutenu par le *Reichsmarschall* Hermann Göring qui cherche à adapter les ambitions de ce service à ses propres intérêts et à son avidité personnelle pour les œuvres d'art.

La première action de l'ERR consiste d'ailleurs à retirer de l'ambassade d'Allemagne les objets d'art qu'elle détient et à les transporter dans trois salles du musée du Louvre, réservées à cet effet. Ces salles révèlent très vite leur insuffisance, du fait de l'ampleur des pillages, ce qui conduit à la réquisition du musée du Jeu de Paume au tout début du mois de novembre 1940 – le Jeu de Paume restera le lieu de stockage des œuvres d'art destinées à être envoyées en

(1) Cf. notamment, Rose Valland, « Le front de l'Art – Défense des collections françaises (1939-1945) », 1961 ; Hector Feliciano, « Le musée disparu, Enquête sur le pillage d'œuvres d'art en France par les nazis », 1998, traduction française parue aux éditions Gallimard, 2008.

(2) Rose Valland, « Le front de l'Art – Défense des collections françaises (1939-1945) », 1961.

Allemagne jusqu'en août 1944. En une seule journée de novembre 1940, les soldats allemands vident quelques centaines de caisses, accrochent des centaines d'œuvres à la hâte et sans ménagement en vue de l'exposition qui doit accueillir dans les jours suivants la visite de Göring. Toutes les opérations se déroulent sous l'œil attentif de Rose Valland, qui écrit dans ses carnets : « *les toiles enlevées des grandes galeries d'art parisiennes étaient réunies, pour la première fois peut-être, sans compétition ni priorité. Les chefs-d'œuvre étaient de tous les temps et tous les prix. Bien disparate cette exposition ! Mais rien n'y était indifférent ou sans valeur* ». Des toiles de Rembrandt ou Vermeer côtoyaient des œuvres de Renoir ou Gauguin. « *Il est probable, écrit encore Rose Valland, que si cette première exposition n'avait pas ébloui le Reichsmarschall, l'histoire de l'ERR et des œuvres d'art confisquées eut été différente* ». À partir de cette date, si Alfred Rosenberg reste administrativement le chef de l'ERR, l'autorité effective relève désormais de Göring.

Plus tard, à partir de mars 1942, sera organisé, dans le cadre de l'« action meubles » (*Möbel Aktion*) un pillage plus systématique des logements laissés vides par les familles juives, soit qu'elles aient été arrêtées, soit qu'elles se soient enfuies pour se cacher – pillages dont le produit était partiellement destiné aux familles allemandes victimes des bombardements alliés. Au cours de cette action de grande envergure, 70 000 logements de familles juives ont été entièrement vidés, dont 38 000 à Paris. L'absence d'inventaire des biens saisis dans ce cadre rend plus délicat le travail d'identification des propriétaires des œuvres pillées.

Parallèlement, les autorités françaises de Vichy font leur la politique d'aryanisation économique voulue par les nazis et mettent en place une politique de spoliation (vol légal) des biens juifs : c'est la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs qui dénie à ceux-ci le droit à la propriété privée sur tout le territoire français et rend la spoliation effective par la nomination d'administrateurs provisoires pour ces biens.

Au total, à la fin de la guerre, près de 100 000 réclamations concernant des vols d'œuvres d'art furent enregistrées.

B. UN CADRE JURIDIQUE AD HOC PERMETTANT LA RESTITUTION DES ŒUVRES SPOLIÉES

1. Des ordonnances emportant nullité des actes de spoliation

La nullité des actes de spoliation a été affirmée, dès 1943, lorsque le Comité national français, représentant la France libre, a pris depuis Alger une ordonnance ⁽¹⁾ prévoyant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'occupant ou sous son contrôle. Cette ordonnance rendait exécutoire une déclaration solennelle, signée à Londres le 5 janvier 1943 par les gouvernements alliés et le

(1) *Ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, publiée au Journal officiel du 18 novembre 1943.*

Comité national français, qui précisait que les signataires « *ont l'intention de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en échec les méthodes d'expropriation pratiquées par les gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, contre les pays et les populations qui ont été cruellement assaillis et pillés* » et qu'ils « *se réservent tous droits de déclarer non valables tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits et aux intérêts de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou étaient dans les territoires sous l'Occupation ou le contrôle direct ou indirect, des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans ces territoires* ». Cette déclaration précisait expressément que l'avertissement ainsi donné « *s'applique tant aux transferts ou transactions se manifestant sous forme de pillage avoué ou de mise à sac, qu'aux transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes* ».

Deux ans plus tard, l'ordonnance du 21 avril 1945 ⁽¹⁾ précise, quant à elle, la procédure permettant aux propriétaires spoliés de rentrer légalement en possession de leurs biens, droits ou intérêts, par application du principe de la nullité des actes de transfert. Elle dispose que « *lorsque la nullité est constatée, le propriétaire dépossédé reprend ses biens, droits ou intérêts exempts de toutes charges et hypothèques dont l'acquéreur ou les acquéreurs successifs les auraient grevés* ». L'ordonnance édicte surtout le principe selon lequel **sont présumés avoir été passés sous l'empire de la violence** les contrats et actes juridiques passés postérieurement au 16 juin 1940 par des personnes physiques ou morales dont la situation a été réglée avant ou après la date de ces actes par des actes pris par le Gouvernement de Vichy ou par des dispositions prises à leur encontre par l'ennemi, la preuve de la violence n'incombant au propriétaire dépossédé que si l'acquéreur ou détenteur apporte la preuve que son acquisition a été faite au juste prix. L'acquéreur ou les acquéreurs successifs sont considérés comme possesseurs de mauvaise foi au regard du propriétaire dépossédé.

2. Une première vague de restitutions dans l'immédiat après-guerre

À la fin de la Seconde Guerre mondiale, plus de 60 000 œuvres retrouvées en Allemagne ou en Suisse sont envoyées en France en raison d'indices laissant penser qu'elles en provenaient. Une première phase de restitutions s'ouvre alors avec la mise en place en 1944 de la Commission de récupération artistique (CRA) dont la mission est de procéder aux recherches relatives à la récupération des œuvres d'art, souvenirs historiques, objets précieux, livres ou manuscrits enlevés par l'ennemi à des collectivités ou des ressortissants français. L'Office des biens et intérêts privés (OBIP) est réactivé afin de recenser et restituer l'ensemble des biens spoliés en France et transportés à l'étranger. Ce travail débouche sur

(1) Ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition.

l'établissement d'un « répertoire des biens spoliés » regroupant 85 000 fiches d'identification classées par catégorie d'œuvres.

À la dissolution de la CRA à la fin de l'année 1949 ⁽¹⁾ et malgré le peu de temps dont elle a disposé pour mener à bien une tâche immense, les trois quarts des biens ont été récupérés, soit 45 441 œuvres ou objets culturels, ont pu être restitués à leurs propriétaires ou ayants droit.

Il restait donc de l'ordre de 15 000 œuvres n'ayant pu retrouver leurs propriétaires, réparties en deux catégories : 2 143 d'entre elles furent sélectionnées par une « commission de choix », présidée par le directeur général des arts et lettres, pour être exposées au musée de Compiègne de 1950 à 1954 avant, si elles n'avaient pu être restituées à leurs ayants droit, d'être placées sous la garde des musées : ce sont les « *Musées nationaux récupération* » ou MNR. Les quelque 13 000 autres furent vendues par l'administration des Domaines.

Il importe de noter que le fait qu'une œuvre a été ou non spoliée ne figurait pas parmi les critères de ladite commission de choix, qui a sélectionné les œuvres MNR pour leur qualité artistique ou leur valeur historique ⁽²⁾.

3. Le statut des œuvres MNR placées depuis 1949 sous la garde des musées nationaux

C'est un décret du 30 septembre 1949 ⁽³⁾ qui définit le statut juridique des MNR ⁽⁴⁾. Il précise, dans son article 5, que « *ces œuvres d'art seront exposées dès leur entrée dans (les) musées et inscrites sur un inventaire provisoire qui sera mis à la disposition des collectionneurs pillés ou spoliés jusqu'à expiration du délai légal de revendication* » ⁽⁵⁾.

Ces œuvres sont, depuis lors, conservées par les musées, sans pour autant faire partie des collections publiques, l'État n'en étant que le détenteur provisoire. Elles ont un statut particulier, marqué par certaines spécificités : elles doivent être accessibles au public de manière permanente et clairement identifiables par une mention expresse sur le cartel de présentation ; elles ne doivent pas sortir du

(1) Décret n° 49-1344 du 30 septembre 1949 relatif à la fin des opérations de la commission de récupération artistique, publié au Journal officiel du 2 octobre 1949.

(2) Les critères de choix ont été exposés lors de la séance de la commission de choix du 21 décembre 1949 : « Les tableaux de haute qualité, dignes du Louvre, puis les œuvres de maîtres secondaires mais signées et datées ou les œuvres curieuses et rares destinées aux salles d'étude du Louvre et à ses réserves. Ensuite, un certain nombre de tableaux ont été envisagés dans l'intention de les proposer aux musées historiques. La province a fait aussi l'un des soucis particuliers de ce classement. Enfin, il a été pensé que l'occasion pouvait être saisie de commencer une collection d'œuvres qui seraient destinées à pourvoir les ambassades, ministères et autres organismes officiels ».

(3) Décret n° 49-1344 du 30 septembre 1949 précité.

(4) Le sigle MNR correspond au préfixe des numéros d'inventaire des seules peintures anciennes confiées au département des peintures du Louvre (de l'ordre d'un millier), mais, par commodité de langage, il a fini par désigner de manière générique l'ensemble des 2 143 œuvres, alors même que le préfixe d'inventaire est « OAR » pour les objets d'art et « RFR » pour les sculptures.

(5) Un dispositif analogue a été prévu pour les bibliothèques à l'article 6 du même décret.

territoire national, afin que la France demeure la seule à pouvoir statuer sur le bien-fondé d'une demande de restitution sans se voir imposer une décision juridictionnelle étrangère dont elle pourrait ne pas partager les conclusions ⁽¹⁾.

Héritage historique, les MNR sont placés sous l'autorité juridique du directeur des archives du ministère des affaires étrangères, le ministère de la culture et de la communication ayant la charge de leur bonne conservation, de leur présentation au public et de la diffusion des informations les concernant. Un site internet répertorie depuis 1996 l'ensemble de ces œuvres ; dénommé, après sa refonte en 2011, *Rose-Valland* ⁽²⁾, il contient également une documentation historique permettant de replacer ces œuvres dans leur contexte.

C. LE LONG TRAVAIL DE RESTITUTION DES ŒUVRES

Comme cela a été souvent rappelé lors des auditions menées par la Mission, une fois le premier travail de restitution effectué dans l'immédiat après-guerre, nombreux ont été les acteurs du monde muséal à considérer que le sujet était clos. D'ailleurs peu de restitutions ont eu lieu entre 1951 et 1994 : si entre 1951 et 1955, vingt-cinq MNR ont été restitués, il n'y eut que quatre restitutions entre 1957 et 1979 et aucune entre 1979 et 1994.

En 1997, le rapport de M. Jean Mattéoli (*cf. infra*) note d'ailleurs que « *les musées de France n'ont pas poursuivi, avec la détermination montrée dans les années 1945-1950 pour la restitution de 45 000 objets, les recherches en propriété sur les 2 000 œuvres et objets d'art qui leur avaient été alors confiés* ». Comme l'écrit Mme Corinne Bouchoux dans sa thèse sur le sujet, « *l'administration et ses fonctionnaires vont en quelque sorte hériter d'une situation quelque peu floue qui deviendra une sorte de secret de famille dans le monde des musées, de l'art, de la culture* » ⁽³⁾.

Les années 1990 marquent le retour du sujet sur le devant de la scène. Dans un discours prononcé à l'emplacement du Vélodrome d'hiver le 16 juillet 1995, le Président de la République M. Jacques Chirac reconnaît « *la dette imprescriptible de la France* » envers les victimes de déportation. En novembre 1996, la direction des musées de France et la direction des archives du ministère des affaires étrangères organisent un colloque intitulé « *Pillages et restitutions : le destin des œuvres sorties de France pendant la Seconde Guerre mondiale* », tandis que le catalogue de ces œuvres est mis en ligne sur internet. En avril 1997, les œuvres MNR font l'objet d'une présentation exceptionnelle dans

(1) Une exception à cette règle a été faite en 2008 lors de la présentation au musée d'Israël de Jérusalem de l'exposition *À qui appartenaient ces tableaux ? La politique française de recherche de provenance, de garde et de restitution des œuvres d'art pillées durant la Seconde Guerre mondiale, exposition à l'occasion de laquelle la France a demandé à Israël de prendre une loi d'insaisissabilité sur les MNR exposés*.

(2) <http://www.culture.gouv.fr/documentation/mnr>.

(3) Mme Corinne Bouchoux, « Si les tableaux pouvaient parler... », *Le traitement politique et médiatique des retours d'œuvres d'art pillées et spoliées par les nazis (France 1945-2008)*, Presses Universitaires de Rennes, 2013, p. 77.

quatre musées nationaux – le Louvre, Sèvres, Orsay et le musée national d'art moderne – et cent vingt musées en province.

C'est également en 1997 que le Premier ministre M. Alain Juppé confie à une commission présidée par M. Jean Mattéoli, ancien résistant et président du Conseil économique et social, une mission d'étude sur la spoliation des Juifs en France ; les travaux de cette commission dureront trois ans et se concluront par un rapport général, assorti de sept rapports sectoriels, dont un est relatif au pillage de l'art en France pendant l'Occupation ⁽¹⁾.

Ces travaux s'inscrivent dans un mouvement international en faveur d'une plus grande transparence sur les spoliations : une conférence, qui fera date, réunit en décembre 1998 à Washington quarante-quatre pays – dont la France, les États-Unis et l'Allemagne – et treize organisations non gouvernementales qui acceptent de faire application des principes dégagés lors de cette conférence (*cf. infra*).

De 1996 à 2000, trente-trois œuvres classées MNR ont été restituées ; la documentation des œuvres a été facilitée par l'ouverture des archives publiques de la période de l'Occupation, désormais consultables par les ayants droit. Depuis lors, le rythme des restitutions a marqué un net ralentissement, seulement neuf MNR étant restitués entre 2003 et 2006. En mars 2013 ont été restituées sept œuvres spoliées, dont six à un seul et même ayant droit, lui-même âgé de 84 ans.

Les trois dernières restitutions datent du mois de mars 2014 : une huile sur toile du XVIII^e siècle *Portrait de femme*, d'un anonyme français (MNR 667) jusque-là présentée au Louvre, a été restituée aux ayants droit de la famille Oppenheimer ; une peinture sur bois *Paysage montagneux (avec chapelle)* de Joos de Momper (MNR 410) a été restituée aux ayants droit du baron Cassel : attribuée au Louvre en 1950, cette peinture était depuis 1953 exposée au musée des Beaux-Arts de Dijon ; enfin, un tableau sur bois *La Vierge à l'enfant* d'après un artiste du cercle de Lippo Memmi (MNR 808), conservé au Louvre, a été remis aux héritiers de M. Richard Soepkez.

Au total, ce sont donc cent deux œuvres MNR qui ont été restituées depuis 1951, ce qui semble bien peu si on rapporte ce chiffre aux 2 143 œuvres classées MNR après-guerre. Les corapporteurs mesurent pleinement la difficulté qu'il peut y avoir aujourd'hui, soixante-dix ans après la Libération, à restituer ces œuvres à leur légitime propriétaire mais il n'en demeure pas moins que notre pays a le devoir moral de continuer à rechercher les ayants droit de ces œuvres, même s'ils ne résident pas en France.

Dans ce contexte, ils saluent la mise en place en mars 2013 par Mme Aurélie Filippetti, alors ministre de la culture et de la communication, d'un

(1) Mme Isabelle Le Masne de Chermont et M. Didier Schulmann, *Le pillage de l'art en France pendant l'Occupation et la situation des 2 000 œuvres confiées aux Musées nationaux, 2000* ; <http://www.culture.gouv.fr/documentation/mnr/Matteoli/RM-musees-nationaux.pdf>.

« groupe de travail », placé auprès de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS) et chargé, afin de rendre plus efficace la politique de restitution, d'adopter une démarche proactive de recherche des ayants droit des œuvres MNR réputées spoliées avec un niveau élevé de certitude⁽¹⁾, dont le nombre s'élève à 145⁽²⁾. Le groupe de travail, composé de conservateurs de musées, de membres du service des archives du ministère des affaires étrangères et des archives nationales, de membres de la CIVS, d'un membre de la Fondation pour la mémoire de la Shoah ainsi que d'une chercheuse de l'Institut national d'histoire de l'art (INHA) est présidé par un magistrat honoraire, rapporteur auprès de la CIVS. Il s'est réuni une fois par mois depuis le mois de mars 2013.

La Commission d'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS)

Commission administrative placée auprès du Premier ministre depuis sa création par un décret du 10 décembre 1999⁽³⁾, la Commission d'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS) est chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou par leurs ayants droit, français comme étranger, pour la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens intervenues du fait des législations antisémites prises, pendant l'Occupation, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy. Elle indemnise les préjudices matériels liés à la perte des biens, estimés à la valeur de l'époque, réévaluée au cours actuel de la monnaie, mais n'indemnise ni le préjudice moral, ni la perte de revenus découlant de la spoliation elle-même.

Depuis sa création, la CIVS a examiné les demandes de quelque 30 000 requérants et préconisé aux services du Premier ministre des indemnisations à hauteur de 500 millions d'euros. Sur ce montant global, 26 millions d'euros constituent les parts dites « réservées », conservées dans l'attente de l'identification de leurs bénéficiaires.

Parmi l'ensemble des biens spoliés, les biens culturels ne représentent qu'une toute petite part de l'activité de la CIVS : ils représentent 3 000 dossiers d'indemnisation instruits depuis 1999, dont seulement 256 œuvres d'art au sens strict – la majorité étant pour l'essentiel constituée de bibliothèques, de livres ou d'instruments de musique ; pour autant, ces œuvres, peu nombreuses, représentent de l'ordre de 10 % des montants indemnisés depuis 1999, soit 50 millions d'euros.

(1) Parmi les MNR, les travaux de la commission Mattéoli ont permis de distinguer trois catégories : les œuvres dont on a la certitude ou des présomptions très fortes qu'elles proviennent de spoliations ; celles dont on est assuré qu'elles n'ont aucune origine spoliatrice, soit que l'historique comporte après vérification un achat régulier avant l'Occupation, soit parce qu'il s'agit de commandes allemandes réalisées durant la guerre et par conséquent envoyées en France par erreur – il en va ainsi d'un tapis commandé par Göring pendant l'Occupation aux ateliers des Gobelins et conservé dans les réserves du musée national d'art moderne car son esthétique rend inenvisageable sa présentation au public. Enfin, la troisième catégorie recouvre la grande part des œuvres dont on ne connaît pas l'historique des changements de main pendant la période de l'Occupation ou qui ont été retrouvées en Allemagne sans trace d'achat.

(2) La commission Mattéoli avait en 2000 identifié 163 œuvres comme relevant de cette catégorie, mais le ministère a réactualisé ce nombre après des études ayant montré que 18 œuvres ne pouvaient être classées dans la catégorie des œuvres spoliées avec certitude.

(3) Décret n° 99-778 du 10 septembre 1999 instituant une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation.

Ce groupe de travail mène ses travaux de recherche dans les archives, en France comme à l'étranger, afin d'identifier le propriétaire spolié, puis, dans un second temps, de rechercher ses ayants droit. Mme Aurélie Filippetti, alors ministre de la culture et de la communication, avait indiqué lors de la clôture d'un colloque organisé sur ce sujet au Sénat en janvier 2014 que les premiers travaux du groupe de travail avaient d'ores et déjà permis de dégager des pistes prometteuses pour l'identification des propriétaires de vingt-huit MNR ⁽¹⁾.

II. DES ŒUVRES SPOLIÉES DANS LES COLLECTIONS PUBLIQUES ?

Au-delà du cas des MNR, les corapporteurs ont souhaité savoir si des œuvres au passé trouble pourraient être présentes dans les collections publiques. Ils ont donc étudié les moyens mis en œuvre par les musées de France, d'une part, pour assurer une recherche de la provenance des œuvres dont l'origine peut apparaître douteuse en raison des modalités de leur entrée dans les collections publiques ou de l'historique de leurs changements de propriétaires (A) et, d'autre part, pour s'assurer que les conditions d'entrée des œuvres dans les collections publiques permettent de se prémunir contre le risque d'acquisition d'œuvres dont l'origine est incertaine (B).

A. DES ŒUVRES AU PASSÉ TROUBLE SANS DOUTE PRÉSENTES DANS LES COLLECTIONS PUBLIQUES

La Mission a souhaité se pencher sur la question de la présence potentielle d'œuvres qui seraient entrées légalement dans les collections publiques alors qu'elles auraient eu une origine spoliatrice. Compte tenu de l'histoire des spoliations et de l'organisation par les Domaines dans les années 1950 de la vente de plus de 13 000 œuvres de retour d'Allemagne et des changements de propriétaires qui ont pu intervenir depuis, **rien n'interdit de penser qu'il y ait aujourd'hui, dans les collections publiques, des œuvres qui, bien qu'y étant entrées légalement ou même vendues ou léguées par des propriétaires de bonne foi, sont d'origine spoliatrice.**

Une telle hypothèse n'avait d'ailleurs pas été écartée en janvier 2014 par la ministre de la culture de l'époque, en clôture du colloque précité : après avoir relevé que l'immense majorité des œuvres conservées dans les musées français sont entrées dans les collections publiques bien avant la Seconde Guerre mondiale, la ministre avait déclaré être « *absolument favorable à ce que le premier récolement décennal de l'ensemble des collections des musées de France, qui va s'achever en juin 2014, soit l'occasion de travailler sur la provenance des œuvres qui sont passées sur le marché de l'art entre 1933 et 1945 et qui sont ensuite entrées dans les collections publiques. Ce sont en effet ces œuvres sur lesquelles*

(1) Discours de Mme Aurélie Filippetti, ministre de la culture et de la communication, prononcé à l'occasion de la clôture du colloque sur le Bilan des actions publiques en France et perspectives suite aux conclusions de la mission d'information parlementaire sur les œuvres d'art spoliées par les nazis organisé le 30 janvier 2014 au Sénat.

on peut être suspicieux »⁽¹⁾. Elle s'était ensuite engagée, d'une part, à adresser une circulaire à l'ensemble des propriétaires des musées de France précisant les critères déterminant le champ d'investigation de la provenance des œuvres et, d'autre part, à fournir chaque année aux commissions chargées des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur l'activité de son ministère dans le champ des MNR.

Des recherches de provenance, déjà menées dans certains musées, ont d'ailleurs établi que certaines œuvres des collections publiques avaient une origine spoliatrice. Ainsi en 2011, il a été établi que trois tableaux de Fédor Löwenstein – *Paysage, Les peupliers* et *Les arbres* –, volés à l'artiste durant l'Occupation⁽²⁾, ont pourtant été, par erreur, inscrits dans les collections du Centre Pompidou lors de sa fondation en 1973, avec la mention « don anonyme ». Le 16 novembre 2011, par arrêté, les trois toiles ont été radiées de l'inventaire des collections du musée national d'art moderne et demeurent en attente d'être restituées aux ayants droit du peintre. Ces trois toiles ont été exposées entre mai et août 2014 au musée des Beaux-Arts de Bordeaux sous le titre « *Fédor Löwenstein (1901-1946) : trois œuvres martyres* »⁽³⁾ ; l'exposition a permis de faire connaître du grand public l'histoire de ces toiles, que le peintre, la paix revenue, n'a pas réclamées. Les toiles conservent les stigmates de leur passage par la salle des martyrs du Jeu de Paume puisqu'une grande croix rouge les barre, pour indiquer qu'elles étaient – parmi d'autres – destinées à être détruites.

De la même manière, il a été indiqué lors de l'audition par la Mission de représentants du ministère de la défense, qu'à l'occasion des opérations de récolement, le service de conservation du musée national de la marine a effectué des recherches approfondies sur la provenance de certaines œuvres, notamment une maquette de navire exposée dans la section « marine de commerce ». Le musée ayant conservé toutes les archives concernant la provenance des pièces exposées, des recherches ont très vite pu établir que la maquette, entrée dans les collections en mai 1944 par don d'un armateur, est en réalité issue d'une spoliation d'une famille juive. Le 26 juin 2014, le musée a sollicité l'avis de la commission scientifique d'acquisition et de cession d'objets destinés à l'enrichissement des collections des musées de France du ministère de la défense pour rayer cet objet de son inventaire. Après avis favorable à l'unanimité de la commission, le conseil d'administration du musée a décidé de radier cette maquette des collections, de façon à pouvoir la restituer à l'ayant droit de la famille qui, après l'avoir récupérée symboliquement, a décidé de la laisser à titre de dépôt au musée.

(1) *Discours précité.*

(2) *Le peintre d'origine juive avait décidé d'envoyer ses toiles à New York en 1940 mais certaines d'entre elles furent saisies au port de Bordeaux en décembre 1940.*

(3) *Exposition « Fédor Löwenstein (1901-1946) : trois œuvres martyres », commissariat général : Mme Sophie Barthélémy, directrice du musée des Beaux-Arts de Bordeaux ; commissariat scientifique : Mme Florence Saragoza, M. Marc Favreau et M. Didier Schulmann. Musées des Beaux-Arts de Bordeaux, 15 mai – 24 août 2014.*